# JOURNAL OFFICIEL

# ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Матаніті 88. Nº 23.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 34 NO ATOPA 1939.

### **ABONNEMENTS**

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran-

çais de l'Océanie.

60 fr. 32 fr. 18 fr. 64 fr. 35 fr. 21 fr.

France et Colonies. Etranger ......

71 fr. 42 fr. 28 fr

# ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO: 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

1939 13 oct.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires: la ligne...... Les mêmes, renouvelées : la ligne.... Annonces commerciales et avis divers: 5 fr. Les mêmes renouvelées..... Publication de sociétés philanthropiques,

artistiques, littéraires, scientifiques, 

2fr.

473

475

476

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLÉ

Pages

462

# ACTES DU POUVOIR CENTRAL

<b>1939</b>	9 sept.	Décret rendant applicable aux colonies et aux territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, suivi du décret-loi du 9 septembre 1939 (Arrêté de promulgation n° 1013 a.g.f., du 25 octobre 1939)
	9 sept.	Décret fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat de la loi prohi- bant ou réglementant en temps de guerre l'exporta- tion des capitaux, les opérations de change et le

commerce de l'or (Arrêté de promulgation nº 1013 a.g.f., du 25 octobre 1939) ...... 464 9 sept. Arrêté interministériel précisant les opérations prohibées et autorisées (Arrêté de promulgation nº 1013

a.g.f., du 25 octobre 1939)..... 466 9 sept. Arrêté interministériel relatif aux intermédiaires (Arrêté de promulgation nº 1013 a.g.f., du 25 actobre

1939)..... 469 9 sept. Arrêté interministériel relatif au contrôle douanier

(Arrêté de promulgation nº 1013 a.g.f., du 25 octobre 4939)..... 470 9 sept. Décret relatif au règlement des importations et des ex-

portations en temps de guerre (Arrêté de promulgation nº 1013 a.g.f., du 25 octobre 1939)...... 471 Distinctions honorifiques. — Officier d'Académie: Mue

Marthe Perrier..... -473- Chevaliers du Mérite Agricole: MM. Le Bronnec et Auger (Eugène)......

# ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1939 12 oct. Arrêté nº 979 a.p.e., autorisant M. Tschin Then Sam Chin, nº 6691, à installer un moteur à essence de 1/2 C.V. à proximité de son magasin d'Uturoa,

Décision nº 980 c., désignant M. Lehartel B. pour ré-12 oct. diger les contrats de prêts de la Caisse Centrale de 

Arrêté nº 984 c., approuvant les modifications des :	sta-
tuts de l'Association Sportive de l'Ecole Centr	rale
qui prend désormais le nom d'Association Spor	live
des Amis de l'Ecole Centrale	• • •

Arrêté nº 983 a.g.f., réglant l'application du décret du 44 oct. 48 mai 1939 autorisant le règlement par vicements des dépenses publiques coloniales..... 474 Décision nº 985 a.g.f., instituant une commission et 14 oct.

19 oct. Décision nº 998 a.g.f., portant annulation d'ordres de \*\*\*

Arrêté nº 1009 a.g.f., transférant jusqu'à nouvel ordre 25 oct. délégation de pouvoir..... 475 26 oct. Arrêté 1015 a.g.f., déléguant M. Jammet (Marcel).

Chef du Service des Douanes, pour défendre les intérêts de la Colonie devant la justice de paix ..... 475 27 oct. Arrêté nº 4024 j., accordant dispense d'acte de naissance

aux fins de mariage à M. John Russell Reasiu..... 475 27 oct. Arrêté nº 1025 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Glover, Georges, Marcel,

27 oct. Arrêté nº 1026 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à la Dame Fatarii i Vaiotaha a Tihoni Holmann..... 476

27 oct. Arrêté nº 1027 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à la Dame Terii a Mahuta..... 476

27 act. Arrêté nº 1028 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage à M. Techu a Tuataa..... 476

Arrêté nº 1030 co., portant annulation d'une liquida-27 oct. tion émise au titre des licences du quatrième trimestre de l'année 1939 pour une somme de : Cinq cents francs.....

Arrêté nº 1031 co., rendant exécutoires des rôles prin-27 oct. cipaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % c.c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les Asiatiques, de la taxe additionnelle 10 % de la Commune de Papeete et de la taxe sur les armes pour 1938 et 1939.....

According to the second of the	
27 oct. Arrêté nº 1032 d., portant r me de: Six mille soixant centimes, au profit de dive	te dix francs trente neuf
27 oct. Arrêté nº 1033 a.g.f., fixant de versements par les enç cessaires au rapatriement	ragistes, des sommes né- de la main-d'œuvre immi-
grée	
Extraits.	478
AVIS OFFICIE	LS
Service d'Administration Générale et des Fina dont le soutien indispensable est appel	té sous les drapeaux 478
Service d'Administration Générale et des Fin nisseurs de l'Administration	ances. — Avis aux four-
Service d'Administration Générale et des Fina ciers de la Colonie	478
	t .
PARTIE NON OFF	I CI IS DELIS
attraction of the state of the	
STATISTIQUES	\$
Extraits du rapport au Président de la Répu des Banques coloniales pendant l'exerc dochine)	ice 1937 (Banque de l'In-
Service météorologique. — Résumé des obsetembre 1939	ervations du mois de sep-
DIVERS	
Annonces judiciaires	
Annonces commerciales et avis divers	
	Company of the Company of the Company

# PARTIE OFFICIELLE

# ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÈTÉ nº 1013 a.g.f., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie trois décrets et trois arrêtés interministériels du 9 septembre 1939.

(Du 25 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle (colonies) nº 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

### ARRÊTE:

Article ler. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur:

1º) le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et aux territoires africains sous mandat le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou règlementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (J.O.R.F. du 10 septembre 1939 page 11295) suivi du décret-loi du 9 septembre 1939 (J.O.R.F. du 10 septembre 1939 page 11266).

- 2°) le décret du 9 septembre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat de la loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (J.O. R.F. du 10 septembre 1939, page 11296).
- 3°) l'arrêté interministériel du 9 septembre 4939 précisant les opérations prohibées et autorisées (J.O.R.F. du 10 septembre 4939, page 11297).
- 4º) l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif aux intermédiaires (J.O.R.F.du 10 septembre 1939, page 11302).
- 5°) l'arrêté interministériel du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier (J.O.R.F. du 10 septembre 1939 page 11305).
- 6°) le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre (J.O.R.F. du 10 septembre 1939, page 11272).
- Art. 2. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat le décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

Article 1er. — Les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or sont applicables aux colonies et territoires africains sous mandat.

Toutefois, les autorisations prévues par l'article 3 dudit décret-loi sont accordées par le ministre des colonies, qui peut déléguer ses pouvoirs aux chefs des colonies et territoires sous mandat relevant de son département.

Art. 2.— Des décrets contresignés par le ministre des colonies et le ministre des finances fixeront les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat, du décret visé ci-dessus.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDGUARD DALADIER.

Le ministre des finances,...
PAUL REYNAUD.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL. DÉCRET prohibant ou règlementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'économie nationale, du ministre des colonies et du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

Vu la loi du 19 mars 1939, tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu,

### DÉCRÈTE:

Art. 1°. — L'exportation des capitaux est prohibée sous qu'elque forme que ce soit, sauf autorisation du ministre des finances.

Le ministre des finances peut déléguer ses pouvoirs pour la délivrance des autorisations visées ci-dessus.

Des décrets pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des finances définiront les opérations qui seront considérées comme constituant une exportation de capitaux aux termes du présent article.

Art 2. — Les opérations de change autorisées en application de l'article précédent sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire de la Banque de France ou des établissements de banque et agents de change spécialement agréés par le ministre des finances, sur proposition du gouverneur de la Banque de France.

Pourront être assujettis par décret à la même réglementation les opérations d'achat, de vente, de cession ou de transfert réel ou en garantie portant sur les valeurs mobilières étrangères et les autres titres étrangers de propriété ou de créance.

Art. 3. — Toutes cessions, négociations et autres opérations portant sur les matières d'or sont subordonnées à l'autorisation de la Banque de France.

L'importation et l'exportation des matières d'or sont prohibées, sauf autorisation de la Banque de France.

Art. 4. — Des décrets pris en conseil des ministres pourront édicter toutes prohibitions, obligations et réglementations en vue de mettre en œuvre les dispositions du présent décret, et désigneront les autorités qualifiées pour constater les infractions.

Les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution, ainsi que la tentative de ces mêmes infractions, sont punies d'une amende de 100 à 100.000 fr., qui peut toutefois être élevée au montant de la somme sur laquelle a porté la fraude ou la tentative de fraude s'il est supérieur au maximum prévu, et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est de six mois à cinq ans. La poursuite de ces infractions ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances.

Les billets de banque, especes, valeurs, titres et matières faisant l'objet d'infractions peuvent être saisis lors de la constatation de l'infraction. Toutefois, le ministre des finances peut en décider la restitution.

Lorsque les infractions aux dispositions du présent décret et des décrets rendus pour son exécution consistent dans des infractions aux prescriptions qui doivent être observées vis-à-vis de l'administration des douanes pour leur application, elles sont, indépendamment des sanctions prévues ci-dessus, constatées, réprimées et poursuivies comme en matière de douane.

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales par les lois en vigueur peuvent être exercés en vue de l'application du présent décret.

Art. 5. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

A partir du moment où des dispositions analogues auront été rendues exécutoires en Tunisie, le territoire de la Régence sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la métropole pour l'application du présent décret.

Des décrets, contresignés par le ministre des finances et le ministre des colonies, fixeront les conditions dans lesquelles les dispositions du présent décret seront appliquées dans les colonies françaises et les territoires africains sous mandat français.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 17 mars 1939.

Art. 7. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre de l'économie nationale, le ministre des colonies et le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne. de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Art. 8. — Le présent décret sera exécuté immédiatement conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2, du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PAUL MARCHANDEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur.
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

> Le ministre du commerce, FERNAND GENTIN.

Le ministre de l'économie nationale,

RAYMOND PATENOTRE

Le ministre des colonies,

Georges MANDEL.
Le ministre des postes, télégra-

phes et téléphones, Jules JULIEN. DÉCRET fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 9 septembre 1939 rendant applicable aux colonies et territoires africains sous mandat français le décret-loi du même jour prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des finances et du ministre des colonies;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE:

TITRE Ier

Exportation des capitaux,

Article 1er. — Sont considérés comme exportation de capitaux et sont prohibés, sauf autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent décret, en vertu de l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et de l'article 1er du décret du 9 septembre 1939 rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat:

- 1º L'acquisition d'avoirs mobiliers ou immobiliers et de droits quelconques situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat ou ex primés en monnaies étrangères, à moins qu'ils soient cédés par les personnes visées à l'article 2 ci-dessous et que l'opération soit réalisée en France, dans les colonies ou dans les territoires africains sous mandat;
- 2º Le fait de laisser en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat ou de conserver en devises ou monnaies étrangères tout ou partie du produit de l'exportation de marchandises ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ainsi que tout ou partie de tous produits ou revenus encaissés à l'étranger;
- 3º L'exportation, pour toutes destinations, hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, de toutes valeurs, droits incorporels, titres de créance et titres de propriété, tels que, notamment, les pièces de monnaie et billets de banque français, coloniaux et étrangers et les valeurs mobilières de toutes catégories;
- 4º Lorsqu'elles sont effectuées autrement que dans les conditions déterminées au titre II du présent décret, les opérations de change réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat ou par les personnes visées à l'article 2.
- Art. 2.— Les prohibitions prévues aux paragraphes 1º et 2º de l'article précédent s'appliquent seulement aux personnes physiques résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et aux personnes morales françaises ou étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.
- Art. 3.— Les personnes physiques de nationalité étrangère ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires

africains sous mandat, ainsi que les personnes morales étrangères pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat, peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens possédés par elles dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou la contre-valeur de ces valeurs ou biens, sous réserve qu'elles justifient que ces espèces, valeurs ou biens leur appartenaient le jour de la promulgation du décret-loi précité.

Les memes personnes peuvent être autorisées à transférer les espèces, valeurs ou biens acquis par elles postérieurement au moyen de fonds dont la provenance étrangère est dument justifiée, ainsi que les espèces constituées et les valeurs ou biens acquis au moyen des revenus de tous valeurs ou biens possédés dans les colonies et territoires africains sous mandat.

Les personnes physiques de nationalité française ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ainsi que les personnes morales françaises pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et des territoires africains sous mandat peuvent également bénéficier des autorisations prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Les autorisations nécessaires pour l'application du présent article sont délivrées dans les conditions prévues aux articles 12 et suivants.

Art. 4. — Les offices coloniaux des changes prévus à l'article 12 sont autorisés à acquerir toutes les devises étrangères et créances sur l'étranger visées à l'article 13.

Les intéressés sont tenus de céder aux offices coloniaux des changes le produit en monnaies étrangères des encaissements visés à l'article 1er, paragraphe 2e. Le rapatriement des sommes provenant de l'exportation de marchandises est opéré dans les conditions fixées par le décret en date du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations.

- Art. 5.— Les offices coloniaux des changes sont autorisés à délivrer des devises:
- 1º Pour le règlement des marchandises importées dans les colonies et territoires africains sous mandat dans les conditions prévues par le décret en date du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations;
- 2º Pour le payement de dettes provenant d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs au 10 septembre 1939. Toutes vérifications utiles sont faites par les offices coloniaux des changes quant à la réalité des opérations dont il s'agit;
- 3º Pour les frais de voyage à l'étranger dans les limites fixées à l'article 6.
- Art. 6.— Toute personne quittant le territoire d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat est tenue de justifier à la sortie qu'elle n'emporte aucune des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont l'exportation est prohibée aux termes de l'article 1ºr du présent décret.

Toutesois, les dites personnes peuvent être autorisées à emporter des chèques ou lettres de crédit ou tous autres titres de même nature, ainsi que des billets ou espèces français, coloniaux ou étrangers, dans les conditions suivantes:

1º S'il s'agit de personnes ne résidant pas dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, à concurrence au maximum du montant dont elles étaient détentrices à leur entrée dans la colonie ou le territoire africain sous mandat; en ce

qui concerne les personnes se trouvant dans une colonie ou un territoire africain sous mandat au jour de la mise en vigueur du présent décret, des dispositions transitoires seront prises dans les arrêtés prévus à l'article 9;

2º S'il s'agit de personnes résidant dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, sur présentation de leur passeport, visé, s'il y a lieu, par l'autorité compétente, et dans la mesure où les demandes présentées sont compatibles avec leur situation personnelle, sans que toutefois les montants autorisés puissent dépasser 5.000 fr. par personne au départ. Elles peuvent, en cas de séjour prolongé et sous réserve des mêmes justifications, être autorisées à recevoir ultérieurement des sommes supplémentaires, sans que celles-ci puissent dépasser 10.000 fr. par mois de séjour à l'étranger. Pour toutes sommes supérieures, une décision du ministre des colonies est nécessaire.

Art. 7.— Dans tous les cas autres que ceux visés aux articles 3, 5 et 6 précédents, les offices coloniaux des changes ne délivrent de devises que pour les opérations autorisées par le ministre des colonies. Les autorisations sont données, suivant le cas, par arrêtés ou par décisions particulières.

Art. 8. — L'importation des billets de banque français et coloniaux pourra être réglementée par arrêtés pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

Art. 9.— Toute personne est tenue, à l'entrée et à la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, de four-nir une déclaration des espèces, billets, titres, valeurs, etc., dont elle est porteur. Les conditions d'application de ce contrôle seront fixées par arrêtés pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances.

Art. 10. — L'émission de mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination des pays de protectorat, de la Syrie et du Liban et des pays étrangers est subordonnée à l'autorisation des offices coloniaux des changes donnée dans les conditions et les limites fixées par les articles 3, 5, 6 et 7.

Art. 11. — Les envois chargés ou recommandés, de toute nature, à destination de la France, des colonies françaises, des pays de protectorat, des pays sous mandat français et des pays étrangers doivent être présentés ouverts à l'employé des postes chargé de les recevoir et doivent être fermés en sa présence après vérification de leur contenu.

# TITRE II

### Offices des changes.

Art. 12.— La délivrance des autorisations prévues par l'article 1er du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé est assurée, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, conformément aux dispositions du présent décret, par la banque coloniale d'émission, qui devra instituer un service spécial fonctionnant comme office colonial des changes. Ce service opère pour le compte et sous la responsabilité de l'Etat, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'office des changes de la métropole, dans le cadre d'instructions données conjointement par les ministres des colonies et des finances.

Les offices coloniaux des changes peuvent faire appel à la collaboration d'établissements de banque désignés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, ces désignations étant révocables à tout moment. Ils ont le droit d'obtenir le concours des administrations publiques et notamment de celles qui, aux termes de la législation en vigueur, ont reçu le droit de communication.

Art. 13.— Les opérations de changes visées à l'article 2 du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé comprennent toutes les opérations ayant pour objet l'achat, la vente, la cession, le transfert et l'encaissement de devises étrangères, d'avoirs en monnaie étrangère et de créances à vue ou à court terme sur l'étranger, notamment les pièces de monnaie — à l'exclusion des pièces de monnaie d'or, qui sont soumises aux dispositions de l'article 3 du décret-loi précité —, les billets de banque étrangers, chèques, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, etc.

Art. 14. — Les opérations visées à l'article précédent ne peuvent être traitées que par l'intermédiaire des offices coloniaux des changes prévus par l'article 12 ou des établissements de banque spécialement autorisés par le ministre des colonies et le ministre des finances.

Art. 15.— Les intermédiaires agréés en exécution de l'article 14 doivent tenir un répertoire sur papier non timbré, coté et paraphé par la même autorité que les livres de commerce, sur lequel ils inscrivent, jour par jour, sans blancs ni interlignes, chacune des opérations effectuées pour leur compte personnel ou pour le compte de tiers. Les mêmes intermédiaires doivent fournir, chaque jour, à l'office colonial des changes, un relevé détaillé des opérations consignées sur ce répertoire,

Des arrêtés pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances détermineront le modèle du répertoire visé ci-dessus.

Art. 16. — Les intermédiaires agréés doivent présenter à toute réquisition des agents qui seront désignés par le ministre des colonies et le ministre des finances, les répertoires visés à l'article 15, ainsi que leur comptabilité et tous documents annexes.

Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconque ou à des transactions commerciales avec l'étranger, est également tenue de présenter sa comptabilité et tous documents annexes aux agents cidessus visés.

Les personnes physiques ou morales se livrant à des opérations de banque quelconque pourront être assujetties, par arrêté pris conjointement par le ministre des colonies et le ministre des finances, à l'obligation de déclarer aux offices coloniaux des changes les opérations effectuées par leur entremise pour le compte de personnes physiques ne résidant pas en France, dans les colonies et territoires africains sous mandat, ou de personnes morales pour leurs établissements situés en dehors de la France, des colonies et territoires africains sous mandat.

Art. 17. — Les agents dont la désignation est prévue à l'article précédent ont le droit de demander à tous les services publics, tant de leur fournir tous les renseignements qui leur sont nécessaires que d'exercer dans ce but tous les droits de communication autorisés par les lois en vigueur.

# TITRE III

### Commerce de l'or.

Art. 18. — Les matières d'or visées aux alinéas 1ec et 2 de l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 susvisé comprennent, notamment:

L'or monnayé, qu'il s'agisse de monnaies françaises ou étrangères;

L'or en barres ou en lingots, c'est-à-dire les masses d'or fondu, ainsi que les plaques d'or laminé ou plané, quels qu'en soient le poids et le titre;

L'or à usage industriel ou autre, en fils, feuilles, poudre, ainsi que les déchets et objets d'or.

- Art. 19. Les opérations subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des colonies, en application de l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 et du deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 9 septembre 1939, sont notamment les suivantes:
  - 1º Les achats et les ventes de matières d'or;
  - 2º Les contrats de dépôt portant sur des matières d'or;
- 3º Les contrats de gage portant sur des matières d'or, quels que soient le lieu de détention du gage et l'opération en vue de laquelle il est constitué;
- 4º L'importation de matières d'or dans une colonie ou un territoire africain sous mandat et l'exportation de matières d'or hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat.
- Art. 20. Les dispositions du premier alinéa de l'article 3 du décret-loi du 9 septembre 1939 et du deuxième alinéa de l'article 1° du décret du 9 septembre 1939 s'appliquent aux opérations réalisées dans les colonies et territoires africains sous mandat ou par les personnes physiques résidant dans les colonies et territoires africains sous mandat et les personnes morales françaises et étrangères pour leurs établissements dans les colonies et territoires africains sous mandat.
- Art. 21. Les autorisations prévues par l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret du 9 septembre 1939 sont délivrées par l'intermédiaire des banques coloniales d'émission.

### TITRE IV

### Dispositions générales.

- Art. 22. Les opérations de change entre les colonies et les territoires africains sous mandat, d'une part, et la France, d'autre part, ainsi que les opérations de change des colonies et territoires africains sous mandat entre eux, sont traitées obligatoirement par l'intermédiaire des offices coloniaux des changes, ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions données conjointement par les ministres des colonies et des finances.
- Art. 23. Le territoire de l'Algérie est assimilé à celui de la métropole pour l'application du présent décret.

A partir du moment où les dispositions analogues auront été rendues exécutoires en Tunisie, le territoire de la Régence sera, comme celui de l'Algérie, assimilé à celui de la métropole pour l'application du présent décret.

- Art. 24. A mesure que des disposițions analogues seront rendues exécutoires au Maroc, en Syrie et au Liban:
- 1° Les prohibitions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 1° du présent décret seront supprimées dans les relations entre les colonies et territoires africains sous mandat, d'une part, et, d'autre part, le Maroc, la Syrie et le Liban;
- 2º L'émission des mandats, virements et tous articles d'argent postaux ou télégraphiques à destination du Maroc de la Syrie et du Liban cessera d'être subordonnée à l'autorisation des offices coloniaux des changes;
  - 3º Les opérations de change entre les colonies et terri-

toires africains sous mandat d'une part, le Maroc, la Syrie et le Liban d'autre part, seront traitées obligatoirement par l'entremise des offices coloniaux des changes, de la banque d'Etat du Maroc, de la banque de Syrie et du Liban ou des intermédiaires agréés, sous le contrôle et conformément aux instructions de l'office des changes de la métropole, dans le cadre d'instructions données conjointement par les ministres des colonies et des finances.

Art. 25. — Les agents habilités à constater les infractions aux dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939, du décret du 9 septembre 1939 et des décrets rendus pour leur exécution, sont :

- 1º Les officiers de police judiciaire;
- 2º Les agents des douanes;
- 3º Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation locale a conféré le droit de communication en matière fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au chef de la colonie ou du territoire africain sous mandat qui saisit le Parquet quand il le juge à propos.

Art. 26. — Des arrêtés du ministre des colonies pris après accord du ministre des finances règleront, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat les modalités d'application du présent décret.

Art. 27. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre des colonies.
GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

ARRÈTÉ INTERMINISTÉRIEL précisant les opérations prohibées ou autorisées.

(Du 9 septembre 1939.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES, Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décretloi aux colonies et territoires africains sous mandat :

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat,

ARRÈTENT:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Article 1er. — Dans le présent arrêté, on entend par : « Métropole », le territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie et la principauté de Monaco; « France », le territoire formé par la métropole, les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français;

« Personnes considérées comme Françaises », les personnes physiques résidant habituellement dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français et les personnes morales pour leurs établissements dans la métropole ou dans les colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français;

« Personnes considérées comme étrangères », les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français;

« Moyens de payement », les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banque français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crèdit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés;

« Devises étrangères », les pièces de monnaie étrangères, les billets de banque étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription, libellés en monnaies étrangères et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature libellés en monnaies étrangères;

« Biens en France », les biens mobiliers et immobiliers se trouvant en France, les valeurs mobilières françaises, les droits existant en France et toutes propriétés en France ou créances sur la France, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des moyens de payement;

«Biens à l'étranger», les biens mobiliers ou immobiliers se trouvant à l'étranger, les valeurs mobilières étrangères, les droits existants à l'étranger et toutes propriétés à l'étranger ou créances sur l'étranger, à l'exclusion toutefois des avoirs et créances constituant des devises étrangères.

Art. 2. — Le présent arrêté précise le régime auquel sont soumises les opérations de change et les principales opérations se rattachant à l'exportation des capitaux et au commerce de l'or. Dans l'ensemble, ce régime est différent suivant que les opérations sont effectuées par des personnes considérées comme Françaises ou par des personnes considérées comme étrangères.

### TITRE H

Opérations effectuées par les personnes considérées comme Françaises.

- Art. 3. Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes:
- a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, que ces opérations soient réalisées en France ou à l'étranger;
- b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat d'une part, et d'autre part la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et territoires africains sous mandat, lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

- Art. 4. Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée pour chaque opération à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe nº 1, les opérations suivantes:
- a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de moyens de payement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes se rendant hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat (voir art. 5, al. d ci-dessous);
- b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement;
- c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que ceux prévus à l'article 5, alinéa a, b et c, ci-dessous (règlement d'importations de l'étranger, de dettes envers l'étranger et de frais de voyage à l'étranger);
- d) Acquisitions de biens à l'étranger réalisées à l'étranger. N'est pas toutefois considérée comme une acquisition l'opération consistant dans le remploi de biens déjà possédés à l'étranger par la même personne à la date du 9 septembre 1939 (voir art. 5, al. /) ci-dessous;
- e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, si le vendeur est une personne considérée comme étrangère;
- /) Détention, en France ou hors de France, passé les délais prévus pour la cession à l'office colonial des changes, de devises étrangères résultant, soit du payement d'exportations de marchandises à l'étranger, soit de la rémunération de services rendus à l'étranger, soit de produits ou revenus à l'étranger;
- g) Fait d'accepter le règlement en francs, par le débiteur, d'exportations de marchandises à l'étranger, ou de la rémunération de services rendus à l'étranger, ou de produits ou revenus à l'étranger, si les avoirs en francs utilisés ne sont pas des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art. 9, al. a) ci-dessous;
- h) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4.
- Art. 5. Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes:
- a) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour le règlement d'importations de marchandises étrangères en France. Les conditions dans lesquelles les autorisations sont demandées et les justifications fournies sont déterminées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations;
- b) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour le payement de toute dette envers l'étranger si la dette provient d'engagements ou de faits de toute nature antérieurs à la date du 10 septembre 1939 ou si une autorisation générale a été délivrée par l'office colonial des changes au moment où la dette a été contractée. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et ap-

puyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes;

- c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour frais de voyages à l'étranger, dans les limites fixées à l'article 6, paragraphe 2°, du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes sur formule conforme à l'annexe n° 1, et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes;
- d) Exportations de moyens de payement hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat, par les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat, dans les limites fixées par l'office colonial des changes et sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier;
- e) Acquisition de biens à l'étranger réalisée en France, à condition que le vendeur soit une personne considérée comme Française. L'acquéreur et le ou les intermédiaires doivent pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes que le vendeur était une personne considérée comme Française ou que l'achat (s'il s'agit de valeurs mobilières) a été réalisé en bourse;
- /) Achat de biens à l'étranger réalisé à l'étranger à titre de remploi. L'acheteur doit pouvoir justifier, à toute réquisition des autorités compétentes, que l'opération constitue le remploi de biens à l'étranger qui lui appartenaient déjà à la date du.....;
- g) Vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères. Justification doit être fournie par le vendeur à l'agent de change, préalablement à la vente, qu'il est une personne considérée comme Française;
- h) Encaissement en francs des créances énumérées aux alinéas a) et b) de l'article 6 ci-dessous, quand les avoirs utilisés sont des avoirs transférables appartenant à des personnes considérées comme étrangères (voir art. 9, alinéa a) ci-dessous).
- Art. 6. Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes:
- a) Encaissement de devises étrangères provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes dans les conditions fixées par le décret du 9 septembre 1939 relatif au règlement des importations et exportations;
- b) Encaissement du montant en devises étrangères de la rémunération de services rendus à l'étranger ou de produits ou revenus à l'étranger, sous réserve de cession des devises à l'office colonial des changes, dans un délai de deux mois au maximum à compter du jour de l'encaissement;
- c) Vente, cession, transfert réel ou en garantie portant sur des biens à l'étranger, que l'opération soit réalisée en France ou à l'étranger, à moins qu'il s'agisse d'une vente en bourse en France de valeurs mobilières étrangères (voir art. 5, alinéa g) ci-dessus);
- d) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de moyens de payement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier si ces moyens de payement sont introduits par des voyageurs, et sous réserve de cession à l'office colonial des changes s'il s'agit de devises étrangères provenant des encaissements visés aux alinéas a) et b) ci-dessus;

- e) Importation, dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier; si ces valeurs ou ces titres sont introduits par des voyageurs;
- f) D'une façon générale, tous rapatriements d'avoirs à l'étranger de toute nature.

#### TITRE III

Opérations effectuées par les personnes considérées comme étrangères.

- Art. 7.— Sont prohibées, sans possibilité de dérogation, les opérations suivantes:
- a) Vente et achat de devises étrangères à d'autres personnes que l'office colonial des changes, si l'opération est réalisée en France;
- b) Opérations de change, de transfert ou de virement entre une colonie ou un territoire africain sous mandat d'une part, et d'autre part la métropole, les pays de protectorat et les autres colonies et territoires africains sous mandat lorsqu'elles ne sont pas effectuées par l'entremise des banques d'émission des territoires intéressés ou d'intermédiaires agréés, ou par mandats, virements et autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.
- Art. 8. Sont prohibées, sauf dérogation spéciale qui doit être demandée, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe n° 2, les opérations suivantes:
- a) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain. sous mandat de moyens de payement, sous réserve des dispositions relatives aux personnes quittant une colonie ou un territoire africain sous mandat (voir art. 9, alinéa b) ci-dessous).
- b) Exportation hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve des transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a) ci-dessous;
- c) Achat de devises étrangères à l'office colonial des changes pour des motifs autres que les transferts d'avoirs étrangers visés à l'article 9, alinéa a) ci-dessous;
- d) Vente de biens à l'étranger réalisée en France au profit d'une personne considérée comme Française ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères) réalisée en bourse en France:
- e) Toutes cessions, négociations, importations, exportations ou autres opérations portant sur les matières d'or, telles que ces opérations sont définies par le titre III du décret du 9 septembre 1939 visé ci-dessus. Les dérogations doivent être demandées, pour chaque opération, non à l'office colonial des changes, mais à la banque d'émission, sur formule conforme aux annexes nos 3 et 4.
- Art. 9. Sont autorisées, sous réserve de justifications, les opérations suivantes:
- a) Transfert de certains avoirs étrangers. Peuvent bénéficier d'autorisations de transfert les moyens de payement en francs, les biens en France, les valeurs mobilières étrangères se trouvant en France, les titres de propriété ou decréance sur l'étranger se trouvant en France, qui appartiennent à une personne considérée comme étrangère, à condition qu'ils appartiennent à cette personne depuis une date

antérieure au 10 septembre 1939 ou qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date contre devises étrangères cédées à l'office colonial des changes, ou (s'il s'agit de valeurs mobilières étrangères ou de titres de proprièté ou de créance sur l'étranger) qu'ils aient été régulièrement importés par elle en France depuis cette date, ou enfin qu'ils aient été acquis par elle depuis cette date au moyen des revenus ou au moyen du produit de la vente ou du remboursement des avoirs étrangers énumérés ci-dessus.

Les propriétaires des avoirs étrangers énumérés ci-dessus peuvent être autorisés, soit à transférer en devises étrangères ces avoirs ainsi que leurs revenus et le produit de leur vente ou de leur remboursement éventuel, soit à les utiliser pour le règlement de marchandises achetées en France ou le payement de dettes quelconques dues en France, soit enfin à exporter à l'étranger purement et simplement les avoirs consistant en valeurs mobilières ou titres de propriété ou de créance.

Les demandes sont présentées, pour chaque opération, à l'office colonial des changes, sur formule conforme à l'annexe nº 2 et appuyées des pièces justificatives jugées nécessaires par l'office colonial des changes et établissant que les avoirs remplissent les conditions prévues ci-dessus;

b) Réexportation de moyens de payement. - Les personnes se rendant hors de la colonie ou du territoire africain sous mandat sont autorisées à emporter des moyens de payement pour un montant au plus égal à celui qu'elles justifient avoir apporté à leur entrée. Les justifications sont fournies au service des douanes dans les conditions fixées par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier.

Les personnes qui se trouvaient à la date du 9 septembre 1939 dans la colonie ou le territoire africain sous mandat bénéficient d'un régime transitoire prévu par ledit arrêté.

- Art. 10. Sont autorisées sans justifications et doivent seulement donner lieu, le cas échéant, à l'accomplissement de certaines formalités, les opérations suivantes :
- a) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de moyens de payement, sous réserve des formalités prévues par l'arrêté du 9 septembre 1939 relatif au contrôle douanier, si ces moyens de payement sont introduits par des voyageurs;
- b) Importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat de valeurs mobilières et de tous titres de propriété ou de créance n'entrant pas dans la catégorie des moyens de payement, sous réserve, le cas échéant, des mêmes formalités que ci-dessus;
- c) D'une façon générale, toute importation dans la colonie ou le territoire africain sous mandat d'avoirs à l'étranger de toute nature;
  - d) Achat réalisé en France de biens à l'étranger.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Le ministre des colonies. GEORGES MANDEL.

Le ministre des finances,

PAUL REYNAUD.

Voir tableaux J.O.R.F. du 10 septembre 1939, pages 11299 à 11301.

tant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif aux intermédiaires.

(Du 9 septembre 1939.)

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou règlemen-

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat,

# ARRÊTENT:

### TITRE Ier

Dispositions spéciales relatives aux intermédiaires agréés.

Article 1er. - Le présent titre définit les prescriptions auxquelles doivent se conformer les établissements de banque, dits « intermédiaires agréés », spécialement autorisés par décisions conjointes du ministre des colonies et du ministre des finances, en application de l'article 14 du décret du 9 septembre 1939, pour traiter les opérations de change dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat.

Art. 2. — Aucune restriction n'est apportée par le présent titre à la faculté pour chaque personne de continuer à traiter avec son banquier habituel, que celui-ci soit ou non un intermédiaire agréé.

Toute opération de change doit être présentée à l'office colonial des changes par un banquier. Si ce banquier n'est pas un intermédiaire agréé, il agit en qualité de commissionnaire et transmet à un intermédiaire agréé la demande de son client appuyée de toutes les justifications requises. Il a toutefois l'obligation de tenir une comptabilité distincte des opérations dont il assure ainsi la transmission.

- Art. 3. Les intermédiaires agréés ne peuvent traiter que les opérations de change autorisées en vertu du décret-loi du 9 septembre 1939. Ils doivent exiger de toute personne pour qui ils opè-
- 1º Pour toute opération, la déclaration de l'identité, de la nationalité, de la résidence habituelle et de l'adresse habituelle du donneur d'ordre;
- 2º Pour toute opération autorisée sous réserve de justifications. une autorisation délivrée par l'office colonial des changes ou une attestation d'importation autorisée délivrée par l'autorité compétente; ils peuvent être habilités par l'office colonial des changes à accorder eux-mêmes certaines autorisations dans des cas déterminės;
- 3º Pour toute opération prohibée en principe, une dérogation accordée par l'office colonial des changes agissant par délégation ou après autorisation du ministre des colonies.

Art. 4. — Il est interdit aux intermédiaires agréés:

- 1º D'effectuer des opérations de change entre eux;
- 2º D'effectuer par l'intermédiaire d'une chambre de compensation les versements de francs requis pour l'exécution des opérations de change traitées par eux;
- 3º De procéder à des achats ou à des ventes de change à terme ou à livrer, et de se porter contre partie de telles opérations pour compte de tiers;
- 4º De procéder à des achats ou à des ventes de devises étrangères contre d'autres devises étrangères, soit pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers.
- Art. 5. Les opérations suivantes doivent être inscrites sur le répertoire dont la tenue est prévue par l'article 15 du décret du 9 septembre 1939:

1º Sous réserve des dispositions du paragraphe 2º ci-dessous, les intermédiaires agréés doivent décrire au répertoire chacune des opérations de change visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 qu'ils effectuent tant pour le compte de tiers, que pour leur compte personnel.

Doivent notamment être inscrites sur ce registre les opérations de négociation ou de transfert en garantie portant sur des titres d'actions et d'obligations et, d'une façon générale, sur tous titres de propriété ou de créance, libellés en monnaies étrangères, lorsque ces opérations ont le caractère d'une opération de change;

- 2º Sont simplement inscrites sur le répertoire sous des numéros distincts pour chaque opération, reproduits sur les reçus délivrés aux clients, les opérations de change portant sur :
- a) L'encaissement de la valeur des dividendes, intérêts, arrérages et autres produits de tous titres étrangers;
- b) L'encaissement de la contre-valeur de tous titres étrangers appelés au remboursement;
- c) La vente, la cession, le transfert ou la remise à l'encaissement de toutes devises étrangères,

lorsque ces diverses opérations se liquident par la remise de francs aux donneurs d'ordres.

- Art. 6. Les opérations ayant le caractère d'opérations de commissions, destinées à procurer du change sous réserve d'encaissement, d'arbitrage, etc., ne donnent pas lieu à inscription au répertoire, sauf de la part de l'intermédiaire agréé qui reçoit effectivement la disponibilité du crédit en devises étrangères. Celui-ci se conforme alors aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.
- Art. 7.— Le répertoire est divisé en deux parties. Il est conforme, pour chacune de ses parties, aux modèles joints au présent arrêté (annexes 1 et 2). Un registre distinct est affecté à chacune des parties; il peut être lui-même subdivisé suivant les diverses natures d'opérations.
- 1º La première partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations qui ont pour résultat de procurer à l'intermédiaire agréé des monnaies ou devises étrangères visées à l'article 13 du décret du 9 septembre 1939 et, d'une façon générale, des sommes payables à l'étranger en monnaie étrangère.

Doivent être notamment inscrites dans la première partie du répertoire les opérations visées à l'article 5, paragraphe 1°, deuxième alinéa ci-dessus:

- 2º La deuxième partie du répertoire est destinée à enregistrer toutes les opérations consistant pour l'intermédiaire agréé à délivrer des monnaies ou devises étrangères.
- Art. 8. L'office colonial des changes reçoit chaque jour, en une ou plusieurs fois, et règle, au cours convenu, le montant des acquisitions de change effectuées, sous quelque forme que ce soit, par chaque intermédiaire agréé.

Il délivre à chaque intermédiaire a gréé les devises nécessaires, au fur et à mesure des besoins, et au cours convenu.

Toutefois, il a la faculté d'autoriser les intermédiaires agréés à compenser dans certaines limites leurs opérations d'achat et de vente de devises, notamment celles qui intéressent les voyageurs. Il peut autoriser chaque intermédiaire agréé à conserver un certain contingent de billets et de pièces de monnaie étrangères, sous les conditions de contrôle qu'il juge utiles.

Art. 9. — Un relevé détaillé des opérations inscrites au répertoire doit être fourni chaque jour à l'office colonial des changes. Il peut être, soit un duplicata du répertoire conservé par l'intermédiaire agréé, soit un extrait établi conformément aux instructions de l'office colonial des changes.

### TITRE II

Dispositions générales relatives aux intermédiaires.

Art. 10. — Toute personne physique ou morale se livrant à des opérations de banque quelconques est tenue de fournir à l'office colonial des changes la liste de tous les comptes en francs ouverts sur ses livres à la date de la promulgation du décret-loi du 9 septembre 1939 à des personnes considérées comme étrangères. Cette déclaration doit être produite dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

Les mêmes personnes sont tenues d'informer l'office colonial des changes de l'ouverture de tout comple en francs au nom d'une personne considérée comme étrangère, dans le délai d'un mois à compter de l'ouverture de ce nouveau compte.

- Art. 11. Les personnes visées à l'article précédent doivent adresser à l'office colonial des changes, à toute demande de ce dernier, un état détaillé faisant ressortir les opérations suivantes réalisées par leur entremise :
- a) Opérations comportant un versement au crédit d'un compte en francs ouvert au nom d'une personne considérée comme étrangère, lorsque le versement est effectué par une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers;
- b) Opérations comportant un prélèvement au débit d'un compte en francs ouvert au nom d'une personne considérée comme étrangère, lorsque le prélèvement est effectué au profit d'une personne autre que le titulaire, que celle-ci agisse pour son propre compte ou pour celui d'un tiers.
- Art. 12.—On entend par « personnes considérées comme étrangères », pour l'application des articles 10 et 11, les personnes physiques résidant habituellement hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français, et les personnes morales pour leurs établissements hors de la métropole et des colonies, pays de protectorat et territoires africains sous mandat français.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

Voir tableaux (J.O.R.F. du 10 septembre 1939 pages 11302 et 11303).

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL relatif au contrôle douanier.
(Du 9 septembre 1939.)

Le ministre des colonies et le ministre des finances,

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou règlementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du même jour rendant applicable ledit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret du même jour fixant les conditions d'application dudit décret-loi aux colonies et territoires africains sous mandat,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — A la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, toute personne, quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de payement, des valeurs mobilières et des titres de propriétés ou de créance qu'elle emporte.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe I) et signée par le déclarant, est controlée par le service des douanes.

- Art. 2. Sont considérés comme moyens de payement, pour l'application du présent arrêté, les pièces de monnaie françaises, coloniales ou étrangères, les billets de banques français, coloniaux ou étrangers, les chèques, lettres de crédit, traites, effets, coupons, arrérages, droits de souscription et toutes autres créances à vue ou à court terme de même nature, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont libellés.
- Art. 3. Les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement dans une colonie ou territoire africain sous mandat, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de payement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office coloniale des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).
- Art. 4. Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 6 et sauf autorisation spéciale de l'office colonial des changes, délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3), les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, ne peuvent, à leur sortie de cette colonie ou de ce territoire, emporter des moyens de payement que pour un montant total au plus égal au montant des moyens de payement qu'elles justifient avoir importé à leur entrée.

Elles ne peuvent emporter de valeurs mobilières, de titres de propriété ou de créance, que si elles sont munies à cet effet d'une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

Art. 5. — A l'entrée dans une colonie ou un territoire africain sou mandat, toute personne quelles que soient sa nationalité et sa résidence habituelle, doit fournir au service des douanes une déclaration des moyens de payement, des valeurs mobilières et des titres de propriété ou de créance qu'elle importe.

Cette déclaration, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 2) et signée par le déclarant, est contrôlée par le service des douanes.

Après vérification, par ce service, la déclaration revêtue d'un visa est restituée au déclarant. Cette déclaration est admise en qualité de preuve par le service des douanes pour l'application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — A titre transitoire, et par dérogation à l'article 4 cidessus, les personnes, quelle que soit leur nationalité, résidant habituellement hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, qui se trouvaient à la date du 9 septembre 1939, dans cette colonie ou ce territoire, peuvent emporter, sans justification, des moyens de payements à concurrence d'un montant ne dépassant pas au total 5.000 fr.

Si elles justifient qu'elles possédaient dans la colonie ou le territoire africain sous mandat, à la date du 9 septembre 1939, des moyens de payement pour un montant supérieur à 5.000 fr., elles peuvent être autorisées par l'office colonial des changes à emporter des moyens de payement pour le montant ainsi justifié, dans un délai qui ne pourra excéder six mois, à compter de leur arrivée. La justification peut résulter, soit de la production de talons ou formules de chêques et lettres de crédit, soit de reçus, bordereaux, etc., émanant d'une banque connue en France ou à l'étranger, et constatant des opérations effectuées en monnaies françaises

ou étrangères. Les autorisations délivrées sont conformes au modèle joint au présent arrêté (annexe 3).

- Art. 7. Si, à la sortie d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat, les moyens de payement dont les déclarants sont porteurs dépassent les montants autorisés, et à condition qu'ils aient été régulièrement déclarés, les moyens de payement correspondant à l'excédent sont constitués en dépôt dans la caisse du receveur des douanes contre remise d'un reçu. Ils peuvent être, soit restitués à l'intéressé lui-même lors de son retour, soit remis, sur instructions écrites du déclarant, à ses frais et contre restitution du reçu, à une banque de son choix ayant son siège dans la colonie ou le territoire africain sous mandat.
- Art. 8. Toute absence de déclaration ou toute inexactitude relevée dans les énonciations de cette dernière tant à l'entrée qu'à la sortie donne lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939.
- Art. 9. Toute exportation hors d'une colonie ou d'un territoire africain sous mandat de moyens de payement, valeurs mobilières et titre de propriété ou de créance faite sous une autre forme que celle prévue aux articles 3, 4 et 6, et notamment sous forme d'envois postaux, est subordonnée à une autorisation spéciale de l'office colonial des changes délivrée conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 3). Cette autorisation doit être présentée par l'exportateur au service des douanes ou au service des postes suivant le cas.

Art. 10. — Les autorisations de l'office colonial des changes, qui doivent être présentées conformément aux articles 3, 4, 6 et 9, sont retenues par le service des douanes, ou, le cas échéant, par le service des postes.

Art. 11. — Les déclarants doivent, dans les déclarations prévues aux articles 1et et 5, indiquer qu'ils ne sont pas porteurs de matières d'or (lingots, barres et pièces de monnaies). Ils doivent, dans le cas contraire, présenter l'autorisation du ministre des colonies prévue à l'article 1er du décret du 9 septembre 1939.

Toute importation ou exportation et toute tentative d'importation ou d'exportation de matières d'or sans autorisation du ministre des colonies donnent lieu à l'application des sanctions prévues à l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939, et à la saisie des matières.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

Le ministre des colonies, Georges MANDEL.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

Voir tableaux (J.O.R.F. du 40 septembre 1939 pages 11304 à 11305.

DÉCRET relatif au reglement des importations et des exportations en temps de guerre.

(Du 9 septembre 1939.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret fixant les conditions d'application dudit décret:

Vu le décret rendant applicable ledit décret aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret fixant les conditions d'application dudit décret aux colonies et territoires africains sous mandat;

Vu le décret réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances, et l'arrêté fixant les conditions d'application dudit décret;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre du commerce, du ministre des travaux publics et du ministre des colonies.

Le conseil des ministres entendu,

### Décrète:

### TITRE Ier

### Règlement des importations.

Art. 1er. — Toute importation de marchandises étrangères est subordonnée à l'établissement préalable d'un certificat attestant :

Soit que la délivrance des devises étrangères nécessaires au règlement de cette importation est autorisée;

Soit que, suivant déclaration de l'importateur, l'importation ne nécessite aucun règlement en devises étrangères.

Le certificat est établi pour chaque opération, en même temps et par le même service que l'autorisation d'importation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1939 fixant les conditions d'application du décret du même jour réglementant l'importation des marchandises de toutes origines et de toutes provenances.

- Art. 2. Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement d'une importation, ces devises ne sont délivrées à l'importateur par l'office des changes, qu'au vu du certificat prévu à l'article précédent. L'importateur doit en outre fournir à l'office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il est tenu de rapporter à l'office des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.
- Art. 3. A titre transitoire, ne sont pas subordonnés à l'établissement du certificat prévu à l'article 1er ci-dessus:
- 1º Les importations pour lesquelles l'autorisation d'importation prévue par l'article 2 de l'arrêté du 1er septembre 1939 visé ci-dessus a été délivrée antérieurement à la date du 10 septembre 1939;

2º Les importations, qui aux termes de l'article 1º dudit arrêté, peuvent à titre transitoire, être effectuées sans délivrance de l'autorisation d'importation.

Lorsque des devises étrangères sont nécessaires au règlement des importations visées au présent article, ces devises sont délivrées à l'importateur par l'office des changes moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier pour prouver la réalité de l'opération,

L'importateur doit en outre fournir à l'office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des devises étrangères demandées ou délivrées. Il doit, après réalisation de l'importation, fournir la preuve de cette dernière par la production d'un certificat d'importation établi par le service des douanes. Il est tenu de rapporter à l'office des changes, le cas échéant, les devises délivrées d'avance dont l'emploi ne serait pas justifié.

Art. 4. — Lorsque les devises étrangères sont nécessaires au règlement d'importation réalisées antérieurement à la date du 10 septembre 1939, elles sont délivrées à l'importateur par l'office des changes, moyennant présentation de toutes justifications jugées utiles par ce dernier au sujet de l'existence et du montant de la dette.

### TITRE II

# Règlement des exportations.

Art, 5. — Toute exportation de marchandises à destination de l'étranger est subordonnée à la souscription par l'exportateur:

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou partie en devises étrangères, d'un engagement de céder ces devises à l'office des changes dans un délai qui est, en principe, d'un mois à compter de leur encaissement;

Si le règlement de l'exportation doit être effectué en tout ou en partie en francs, d'un engagement de n'accepter en payement que des avoirs étrangers en francs dont l'utilisation à l'achat de marchandises françaises aura été préalablement autorisée par l'office des changes.

Art. 6. — Les exportateurs sont tenus de fournir à l'office des changes toutes justifications jugées utiles par ce dernier sur le montant des sommes reçues par eux en payement.

#### TITRE III

# Dispositions générales.

- Art. 7. Le présent décret est applicable à l'Algérie pour ses échanges avec l'étranger. La banque de l'Algérie est le représentant en Algérie de l'office des changes.
- Art. 8. Le présent décret est applicable aux colonies et territoires africains sous mandat pour leurs échanges avec l'étranger. Les attributions de l'office des changes sont confiées, dans les colonies et territoires africains sous mandat, aux offices coloniaux des changes. L'établissement des certificats visés à l'article 1er ci-dessus est assuré, dans chaque colonie ou territoire africain sous mandat, par le service qui sera désigné par le ministre des colonies.
- Art. 9. Les réglements commerciaux entre la métropole, l'Algérie, les colonies et les territoires africains sous mandat, ainsi que les règlements commerciaux avec la Tunisie et le Maroc, ne sont pas soumis aux dispositions du présent décret.

Il en sera de même des règlements commerciaux avec la Syrie et le Liban aussitôt que des dispositions analogues à celles du décret-loi visé ci-dessus auront été rendues exécutoires en Syrie et au Liban.

Art. 10. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre du commerce, le ministre des travaux publics, et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:

Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre,

EDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur, ALBERT SARRAUT.

Le ministre des finances, PAUL REYNAUD.

> Le ministre du commerce, FERNAND GENTIN.

Le ministre des travaux publics,

A. DE MONZIE.

Le ministre des colonies, GEORGES MANDEL.

# DISTINCTIONS HONORIFIQUES

Par arrêté du 23 février 1939 du Ministre de l'Education Nationale, M<sup>11e</sup> Marthe PERRIER, institutrice à l'Ecole française de jeunes filles de Papeete a été nommée **Officier** d'Académie.

Par arrêté du 4 août 1939 du Ministre de l'Agriculture M.M. LE BRONNEC, colon à Atuona et AUGER Eugène (en religion frère François) ont été nommés Chevaliers du Mérite Agricole.

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÈTÉ nº 979 a.p.e., autorisant M. Tschin Then Sam Chin nº 6691, à installer un moteur à essence de 1/2 C.V. à proximité de son magasin à Uturoa (Raiatea).

(Du 12 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887;

Vu la demande formulée par M. Tschin Then Sam Chin nº 6691, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un moteur de 1/2 C.V. à proximité de son atelier de couture à Uturoa (île Raiatea);

Vu l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 15 au 31 août 1939;

Vu les conclusions du procès-verbal du commissaire enquêteur; Vu l'avis favorable émis par la commission sanitaire des îles Raiatea-Tahaa:

Sur la proposition du Chef du Service des Affaires Politiques et Economiques et l'avis conforme du Chef de la Circonscription Administrative des Iles Sous-le-Vent,

### ARRÊTE;

Article 1er. — M. Tschin Then Sam Chin nº 6691, est autorisé à installer un moteur à essence de 1/2 C.V. à proximité de son atelier de couture à Uturoa (Île de Raiatea).

Art. 2. — Le Chef de la Circonscription Administrative des Iles

Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 980 c., désignant M. Lehartel B. pour rédiger les contrats de prêts de la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

(Du 12 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la décision nº 767 c., du 7 août 1939 désignant M. A. Haerreraaroa pour rédiger les contrats de prêts de la C.C.C.A.M.;

Vu l'avis du Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,

# DÉCIDE:

Article 1er. — La décision nº 767 c., du 7 août 1939 susvisée est rapportée.

Art. 2. — M. Lehartel (Benjamin) dessinateur au Service du Cadastre est désigné pour la rédaction des contrats de prêts conformément aux articles 15 et 17 du décret du 13 décembre 1932 en remplacement de M. A. Haereraaroa.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 981 c., approuvant les modifications des statuts de l'Association sportive de l'Ecole Centrale qui prend desormais le nom d'Association Sportive des Amis de l'Ecole Centrale.

(Du 13 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 291, 292 et 293 du Code Pénal toujours en vigueur dans la Colonie;

Vu l'arrêté nº 530 c., du 19 mai 1938 approuvant les statuts de l'Association sportive de l'Ecole Centrale;

Vu la lettre en date du 12 septembre 1939 du Président de l'Association sportive des Amis de l'Ecole Centrale,

### ARRÊTE:

Article 4°. — Sont approuvées les modifications des statuts de l'Association sportive de l'Ecole Centrale dont le fonctionnement est désormais autorisé sous le nom d'Association Sportive des Amis de l'Ecole Centrale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

Modifications apportées à certains articles des Statuts de l'Association sportive de l'Ecole Centrale autorisée désormais à fonc-

tionner sous le nom d'Association sportive des Amis de l'Ecole Gentrale.

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé entre toutes les personnes qui adhérent aux présents statuts une Société dénommée:

"Association Sportive des Amis de l'Ecole Centrale".

Art. 4. — La Société se compose de:

1° - Membres actifs: Anciens élèves, instituteurs, institutrices de l'Enseignement public des Etablissements français de l'Océanie.

2º - Membres honoraires: Instituteurs et institutrices de l'Enseignement public des Etablissements français de l'Océanie.

3° - Membres bienfaiteurs.

Art. 5. - Le Bureau de la Société se compose de :

Un Président d'Honneur, Un Président, Deux Vice-Présidents, Un Trésorier,

Un Secrétaire et

Trois Commissaires sportifs.

Le nombre des membres du Bureau peut être augmenté en ajoutant des commissaires.

Les membres sont élus par l'Assemblée générale pour un an.

Art. 16. — En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, l'actif servira au développement des sports dans les écoles publiques.

ARRÈTÉ nº 983 a.g.f., réglant l'application du décret du 18 mai 1939, autorisant le règlement par virements des dépenses publiques coloniales.

(Du 14 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 18 mai 1939, autorisant dans les colonies le règlement par virements de banque et par chèques des dépenses et des créances de l'Etat, de la colonie et des collectivités et établissements publics;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

### ARRÈTE:

Article 1er. — Pour compter du 1er janvier 1940 sont obligatoirement payables par virement de banque, les dépenses supérieures à Trois mille francs (3.000 fr.) en ce qui concerne les fournisseurs domiciliés à Tahiti, Moorea et Makatea et Six mille francs (6.000 frs) en ce qui concerne la solde des fonctionnaires civils et militaires domiciliés à Tahiti, Moorea et Makatea, relatives, dans les deux cas, à des créanciers de l'Etat, des budgets locaux, annexes ou spéciaux, des budgets des communes et des collectivités et établissements publics de la colonie et des services hors budget nécessitant l'intervention de l'ordonnateur.

Art. 2. — Les dépenses de l'Etat, de la colonie, des communes et des établissements publics de la colonie, n'excédant pas Mille cinq cents francs (1.500 frs), peuvent être payées, aux frais des intéressés qui en auront fait la demande sur la facture ou sur le

mémoire ou par lettre adressée à l'ordonnateur (bureau des finances) ou au Trésorier-Payeur, par mandats-cartes postaux.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des. Finances, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des P.T.T. sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 14 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 985 a.g.f., instituant une commission et donnant délégation de pouvoir.

(Du 14 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mars 1928;

Vu l'arrêté interministériel, du 27 septembre 1939, concernant les allocations aux familles des mobilisés,

### DÉCIDE:

Article 1er. — La commission coloniale des allocations militaires est composée comme suit:

MM. le Chef du Service de l'Enregistrement, le Chef du Service des Contributions, un délégué du Trésorier-Payeur, Ahme, conseiller privé,

Président ; Membre ;

un subordonné du chef du service d'administration générale et des finances, Sa

Secrétaire.

Art. 2. — La commission se réunit obligatoirement du 1<sup>er</sup> au 10 de chaque mois s'il y a des dossiers en état, sur proposition du secrétaire et convocation du président. Elle décide de l'agrément ou du rejet des allocations; ses décisions sont motivées. Le président, les membres et le secrétaire signent l'original de la décision.

Art. 3. — Délégation de pouvoir est confiée à M. Brunet (Jean), chef du service d'Administration générale et des finances, pour donner avis motivé sur les demandes d'allocations militaires formulées par les familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux.

Art. 4.—La présente décision, qui abroge toutes dispositions antérieures traitant les mêmes objets, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION nº 998 a.g.f., portant annulation d'ordres de recettes.

(Du 19 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA---NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble les ordres de recettes nos 1053 du 3 novembre 1934, 1489 et 1490 du 30 mars 1935 (Ex. 1934) 231 du 30 mars 1935, 1505 du 15 avril 1935 (Ex. 1934) 596 du 11 juin 1936, 675 du 31 juillet 1936, 1448 du 12 novembre 1936 et 730 du 10 juillet 1937 émis contre l'Association Immobilière et Agricole de l'Océanie, constituée en "Société Tahitia" et s'élevant à la somme globale de 144.896 fr 80;

Vu la transaction intervenue le 25 mai 1939 entre la colonie des Etablissements français de l'Océanie et la Société susvisée, ensemble l'ordre de recette nº 485 du 6 juin 1939;

Vu la lettre nº 2045/396 en date du 25 septembre 1939 du Trésorier-Payeur de la colonie;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

### DÉCIDE:

Article 1er.— Les ordres de recettes émis contre la Compagnie Immobilière et Agricole de l'Océanie constituée en "Société Tahitia", sous les nos 1053 du 3 novembre 1934, 4489 et 1490 du 30 mars 1935 (Ex. 1934) 231 du 30 mars 1935, 1905 du 15 avril 1935 (Ex. 1934), 596 du 11 juin 1936, 675 du 31 juillet 1936, 1448 du 12 novembre 1936 et 730 du 10 juillet 1937, s'élevant à la somme globale de: Cent quarante quatre mille huit cent quatre vingt seize francs quatre vingt centimes (144.896 fr.80) sont annulés.

Art. 2.— Les écritures administratives et comptables du Service Local seront rectifiées en conséquence.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 octobre 1939.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1009 a.g.f., transférant, jusqu'à nouvel ordre, délégation de pouvoir.

(Du 25 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés nos 622 a.g.f. et 519 a.g.f. des 40 juin 1938 et 1<sup>er</sup> juin 1939, donnant délégation de pouvoir à M. Brunet (Jean) Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Vu l'arrêté nº 881 a.g.f. du 11 septembre 1939 transférant, jusqu'à nouvel ordre, délégation de pouvoir à M. Crève-Cœur (Maurice) Chef de bureau des finances,

### ARRÊTE:

Article. 1er.— Les délégations de pouvoir données à M. Crève-Cœur (Maurice), Chef de bureau des finances, par arrêté nº 881 a.g.f. du 11 septembre 1939 sont. jusqu'à nouvel ordre, transférées à M. Villant (Paulin) Chef adjoint du bureau des finances.

Art. 2.— M. Villant (Paulin) fera précéder sa signature de la mention "Le Gouverneur, par délégation, le Chef adjoint du bureau des finances".

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 octobre 1989. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1015 a.g.f., déléguant M. Jammet (Marcel) Chef du Service des Douanes, pour défendre les intérêts de la colonie devant la justice de paix.

(Du 26 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents; Vu l'article 57 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 13 octobre 1932 instituant un conseil privé du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

#### ARRÊTE:

Article 1er. — M. Jammet (Marce!), chef du service des Douanes, est délégué pour défendre les intérêts de la colonie dans le procès pendant entre elle et la société "Mégéta", au sujet d'une expertise.

Art. 2. — Vu l'urgence, et conformément à l'article 11 (10°) du décret du 13 octobre 1932, le Conseil privé du Gouvernement de la colonie sera consulté ultérieurement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistre, publié au Journal officiel de la colonie et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1024 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage, à M. John Russell Reasin.

(Du 27 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu la requête présentée par M. John R. Reasin, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la Dame Arlette Lévy;

Vu les pièces produites par le requérant, notamment le Certificat de naissance délivré par le Vice-Consul des Etats-Unis d'Amérique;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 26 octobre 1939,

### ARRÊTE:

Article ler. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. John Russell Reasin, né à Havre de Grace. Maryland. (Etat-Unis d'Amérique), le 30 juillet 1901, fils de S. Russell Reasin et de Norma Smith, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Arlette Lévy.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1025 j.

(Du 27 octobre 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Glover Georges, Marcel, Maurice, né à Pétrograd (Russie), le 12 octo-

bre 1917, fils de Yvonne Glover, à l'effet de contracter mariage avec la Demoiselle Martha, Eloisa Martin.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1026 j.

(Du 27 octobre 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Fatarii i Vaiotaha a Tihoni Hollman, née a Tumaraa, Vaiaau (Raiatea), en 1892, fille de Tihoni Hollman et de Maitoa, à l'effet de contracter mariage avec M. Teehui a Teehui a Teriituatahi.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1027 j.

(Du 27 octobre 1939.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil pricé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Terii a Mahuta, née à Maupiti, en 1895, fille de Mahuta a Paehu et de Taaino a Natua, à l'effet de contracter mariage avec M. Louis de Kerstrat.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 4028 j.

(Du 27 octobre 1939.)

Par arrêlé du Gouverneur pris en conseil pricé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teehu a Tuntaa, âgé de 42 ans environ, fils de Tauero a Tuataa et do Tuaana, ne à Moerai, île Rurutu, à l'effet de contracter mariage avec la Dame Ataraitua a Mootua.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1030 co., portant annulation d'une liquidation émise au titre des licences du quatrieme trimestre de l'année 1939 pour une somme de: cinq cents francs.

(Du 27 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu la délibération du 24 septembre 1936 approuvée par décret du 14 décembre 1936;

Vu l'arrêté n° 67 du 22 janvier 1932 portant règlement de la liquidation et du recouvrement des impôts indirects autres que les droits de douanes et octroi de mer;

Vu le rapport du Chef du Service des Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1939,

# ARRÊTE:

Article 1er. - Est annulée comme irrécouvrable la liquidation suivante:

No 307 du 4e trimestre 1939 — Bourcart E. — 500 fr.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

> Papeete, le 27 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1031 co., rendant exécutoires des rôles principaux et supplémentaires de l'impôt des routes, de l'impôt sur la propriété bâtie, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle du 10 % C.C., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire sur les Asiatiques, de la taxe additionnelle 10 °/o de la Commune de Papecte et de la taxe sur les armes pour 1938 et 1939.

(Du 27 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 46 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté nº 591 c., du 19 juillet 1935 promulguant dans la Colonie le décret du 5 juin 1935, modifiant l'assiette de l'impôt foncier sur la propriété bâtie dans la Colonie;

Vu l'arrêté nº 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt de la prestation rurale;

Vu l'arrêté municipale nº 87 du 6 janvier 1939 créant 5 centimes additionnels ordinaires et 5 centimes additionnels extraordinaires sur les patentes, la contribution foncière (propriété bâtie). le droit fixe et le droit supplémentaire à la patente à laquelle sont assujettis les Asiatiques étrangers dans la Commune de Papeete;

Vu le décret du 7 avril 1939 portant approbation d'une délibération de la commission permanente des Délégations économiques et financières en date du 28 janvier 1939 relative au mode d'application du décret du 9 mai 1938 fixant le régime des armes et munitions dans les Etablissements français de l'Océanie suivi de la délibération sus-visée (arrêté de promulgation no 397 c. du 21

Vu les arrêtés 1447 a.g.f. et 2171 a.g.f., des 28 décembre 1937 et 20 décembre 1938 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1938 et 1939;

Vu le décret du 24 décembre 1938 approuvant des délibérations des Délégations économiques et financières des Etablissements français de l'Océanie portant majoration ou création de taxes. (arrêté de promulgation nº 207 c., du 28 février 1939);

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1939,

# ARRÊTE:

Article 1er. - Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires pour les années 1938 et 1939 s'élevant à la somme de: quarante trois mille deux cent quatre vingt trois francs quatre centimes, savoir:

> PERCEPTION DES TUAMOTU. Rôle principal Ex. 1938.

District de Apataki.

Impôt des routes..... 450 » Taxe sur les chiens..... 60 » Avis..... 3 »

> Total de la perception des Tuamotu ex. 1938...... 513 ×

> > COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 3me trimestre 1939.

Taxe sur les chiens..... 1 50 Avis......

> Total de la Commune de Papeete ex. 1939 ..... 361 30

### PERCEPTION DE PAPEETE

Rôle suppléi	mentaire 3 <sup>ne</sup>	trimestre	1939.
--------------	--------------------------	-----------	-------

Impôt des routes	550	))
Propriété bâtie	120	))
Patentes fixes	16.660	31
Patentes proportionnelles	5.616	51
Taxe additionnelle 10 % C. C	2.227	63
Taxe addition. 10 o/o Com. Papeete	2.479	72
Taxe sur les voitures	360	>
Droit fixe	200	))
Droit supplémentaire	4.869	98
Taxe sur les armes	180	))
Formule et avis	190	75

Total de la perception de Papeete ex. 1939...... 33.454 90

### PERCEPTION DE MAKATEA.

# Rôle supplémentaire 3<sup>me</sup> trimestre 1939.

Impôt des routes	100	<b>&gt;&gt;</b>
Taxe sur les armes	15	<b>)</b> )
Avis	0	75

Total de la perception de Makatea. Ex. 1939...... 115 75

### Perception de Raiatea-Tahaa.

# Rôle supplémentaire 2<sup>me</sup> trimestre 1939.

Patentes fixes	3.361	25
Patentes proportionnelles	999	14
Droit fixe	200	•
Droit supplémentaire	2.870	))
Formules et avis	. 443	*

Total de la perception de Raiatea-Tahaa ex. 1939.... 7.573 39

### Perception des Tuamotu.

### Rôles principaux Ex. 1939.

# 1º Perceptions effectuées à Papeete.

# 100 50 2º District de Apataki.

	11pc.	
Impôt des routes	1.050	))
Taxe sur les chiens	405	>>
Avis	9	*

1.164 »

Total de la perception des Tuamotu ex. 1939	1.264 50
Total général	43.283 04

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÈTÉ nº 1032 d., portant remboursement de la somme de:
Six mille soixante dix francs trente neuf centimes, au profit de divers déclarants.

### (Du 27 octobre 1939).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 20 juillet 1932 réglementant le Service des Douanes dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 30 novembre 1937 relatif au régime douanier de certains combustibles importés dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu le rapport du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1939,

### ARRÊTE:

Article 1er. — Est autorisé le remboursement direct ou par réduction des liquidations en cours de la somme de: Six mille soixante dix francs trente-neuf centimes répartie comme suit:

Bénéficiaire	Octroi	Douane	Taxe 6º/o	Total
C.F.P.O	**	2.745 87	»	2.745 87
B.D. Cie	*	555	<b>»</b>	555
Zwiebel S.	679 72	1.751 99	337 81	2.769 52
Totaux	679 72	5.052 86	337 81	6.070 39

La somme due à la C.F.P.O. représente les droits perçus par le Trésor sur de l'huile lourde de pétrole (fuel oil) réexportée pendant le troisième trimestre 1939.

Celles dues à MM. Bambridge, Dexter & Cie et Zwiebel S. représentent des droits indûments perçus par le Trésor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ nº 1033 a.g.f., fixant à nouveau les conditions de versements par les engagistes, des sommes nécessaires au rapatriement de la main-d'œuvre immigrée.

# (Du 27 octobre 1939.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉA-NIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 24 février 1920 réglementant l'immigration dans les Etablissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté n° 99, du 7 février 1930 déterminant le mode de versement des frais de rapatriement des travailleurs annamites;

Vu la lettre nº 198 en date du 4 octobre 1939 de l'Agent de la Compagnie des Messageries Maritimes fixant les prix d'un passage en 3<sup>m</sup>° classe de Papeete à Haïphong, via Nouméa et éventuellement Saïgon;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 26 octobre 1939,

### ARRÊTE:

Article 1°. — L'arrêté n° 99, du 7 février 1930 est abrogé. Art. 2. —Le montant des frais de rapatriement des travailleurs

annamites dû par les engagistes est fixé à : Quatre mille francs

(4.000 fr.) par individu. Il est susceptible de variations et doit être entièrement réglé au plus tard à la fin du trimestre précédent la date d'expiration du contrat.

- Art. 3. La différence entre la somme nécessaire au rapatriement d'un travailleur et celle due au 31 décembre 1939 en vertu de la réglementation antérieure, compte tenu de l'amortissement restant à courir, sera exigible le 31 mars 1940.
- Art, 4. Les engagistes continueront à effectuer leurs versements entre les mains du comptable de l'Immigration.
- Art. 5.—Les sommes reçues par le comptable de l'Immigration au titre "rapatriement" seront versées au Trésor, compte : "Service Local dépôts divers".
- Art. 6. Le recours de la colonie pour les frais de rapatriement s'exerce contre le dernier engagiste.
- Art. 7. Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1939. CHASTENET DE GÉRY.

# EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

### ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision nº 997 du 18 octobre 1939. — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 25 octobre 1939, à Madame Tapi Ariitapeta, monitrice à Vaitape.

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

# HYGIÈNE.

1. — Par décision nº 986 du 17 octobre 1939. — Madame Moutet (Marie, Yvonne) épouse Gallois (Henri) domiciliée à Papeete, ayant subi avec succès l'examen probatoire équivalent au Certificat d'études métropolitain, est nommée agent auxiliaire de 4º catégorie du Service local et percevra les appointements annuels prévus au 24º degré de cette catégorie.

Madame Moutet (Marie, Yvonne) épouse Gallois (Henri) est affectée au Service d'Hygiene où elle remplira les fonctions de secrétaire.

La présente décision prendra effet pour compter du 4 octobre 1939.

# SANTÉ.

1. — Par décision nº 984 du 14 octobre 1939. — La démission offerte par M. Hare a Tarano, manœuvre à l'hôpital de Papeete est acceptée pour compter du 16 septembre 1939.

### AVIS OFFICIELS

### AVIS

aux familles dont le soutien indispensable est appelé sous les drapeaux.

Le service des allocations militaires aux familles dont le

soutien INDISPENSABLE est appelé sous les drapeaux est en mesure de fonctionner dès à présent.

Les taux d'allocation journalière sont les suivants:

ARMÉE ACTIVE (citoyens français): Allocation principale: 3 fr.50; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien: premier: 3 fr.; deuxième: 3 fr.50; troisième: 4 fr.; quatrième et suivants: 4 fr.50.

RÉSERVE. DISPONIBILITÉ (citoyens français): A Papeete: Allocation principale: 8 fr.; majorations pour enfants agés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien: 4 fr.50 par enfant. En dehors du chef-lieu de la colonie: Allocation principale: 7 fr.; majorations pour enfants âgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien: 4 fr.50 par enfant.

RÉSERVE, DISPONIBILITÉ (sujets français): A Papeete: Allocation principale: 3 fr.; majorations pour enfants àgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien: 1 fr. par enfant. En dehors du chef-lieu de la colonie: allocation principale: 2 fr.; majorations pour enfants àgés de moins de 16 ans, à la charge EFFECTIVE du soutien: 1 fr. par enfant.

Des imprimés spéciaux sont à la disposition des intéressés: à la mairie de Papeete et d'Uturoa; dans les bureaux des chefs de circonscription administrative et chez les présidents de conseil de district à Tahiti, Moorea et Makatea.

# avis

### AUX FOURNISSEURS DE L'ADMINISTRATION

Les fournisseurs de l'Administration domiciliés à Tahiti, à Moorea et à Makatea sont informés que, conformément aux dispositions du décret du 18 mai 1939 et de l'arrêté local Nº 983/A.G.F., du 14 octobre 1939, seront obligatoirement payables par virements de banque, pour compter du 1º janvier 1940, les créances supérieures à 3.000 Fr. Ils ont donc intérêt à se faire ouvrir, d'ici là, un compte à la Banque de l'Indochine, s'ils n'en ont déjà un, et à en faire connaître le numéro à l'ordonnateur des dépenses publiques.

Les fournisseurs créanciers de sommes ne dépassant pas 3.000 Fr. peuvent aussi être réglés par virements de banque, mais sur leur demande, en faisant connaître le numéro de leur compte à la Banque de l'Indochine.

# AVIS

## AUX CRÉANCIERS DE LA COLONIE

Les créanciers de la colonie, domiciliés dans les Etablissements français de l'Océanie, sont informés que, par application du décret du 9 décembre 1935 seront prescrites et définitivement éteintes, au profit du Service Local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances antérieures au 1er janvier 1936 qui n'auraient pas été acquittées avant le 1es janvier 1940.

# EXTRAIT DU RAPPORT

### AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur les opérations des banques coloniales pendant l'exercice 1937.

(Application de l'article 4 in fine du décret du 17 décembre 1919).

# BANQUE DE L'INDOCHINE.

# I. — Considérations générales.

La situation économique a é	té relativement satisfais	sante dans les colonies o	ù la Banque de l'Indochi	ne exerce son privilège.
Dans les Etablissements fra tions de coprah peu différente à 2.230 fr. la tonne contre 2.60 ont, en cours d'année, atteint quantité et de 7.900.000 fr. à 1	s en quantités de celles 00 fr. au début de l'anno 140 fr. le kilogramme. I	de 1936 se sont ressenti ée. Par contre, la vanille Les sorties de phosphate	es d'une baisse appréci e a connu une pointe inte	able des prix retombés éressante des cours qui
		ité bancaire et moné		
• • • • • • • • • • • • • • • • • • •		erations de la Banque.		
Le volume des opérations den 1936, soit en plus: 815.093. Cette situation s'explique pa Quant à la différence sus-inc cursale de l'Océanie de 24.23 Aussi bien le tableau ci-dess cices comparés.	795 fr. 64. ar la reprise des affaires diquée: 815.093.795 fr. 1.213 fr.)sous opère-t-il le rappr	ugmentation avec 2.587. s46, elle se traduit par ur	293.345 fr. 66 en 1937 con ne augmentation, 'escompte et d'avances a	ntre: 1.772.199.550 fr. 02
Colonies	1936	1937	En plus	En moins
Océanie	25.402.656 »	49.633.869 »	24.231.213 »	»

Situation fiduciaire et activité monétaire.— La circulation fiduciaire de la Banque a	passé	en Océanie,
de 17,493,655 fr. (au 31 décembre 1936) à 20,369,000 fr. (au 31 décembre 1937)		

Les causes de cette augmentation sont multiples.

Les principales d'entre elles sont évidemment, en même temps que le développement des affaires dû à la reprise, développement qui a exigé une quantité plus importante de moyens de règlements, la baisse de la monnaie nationale à laquelle ...... les monnaies des colonies..... sont étroitement rattachées.

Garantie de la circulation fiduciaire et des comptes courants créditeurs au 31 décembre 1937.

Sièges	Billets en circulation			Total des engagements	Encaisse de garantie	Proportion de la couverture par rapport aux engagements	
	iranes	francs	francs	francs	francs	francs	
Papeete	20.369.490 »	8.910.418 97	5.300.000 »	34.579.908 97	11.600.000 »	33,84	

Sommes versées aux colonies où la Banque exerce son privilège.	
Redevance sur la circulation fiduciaire : 12.963.588 fr. 32. Cette somme a été distribuée entre les colonies attributaires la façon suivante :	de
Océanie	65
Produits des billets adirés:	
Océanie	*
Revenus des actions appartenant aux colonies, répartis entre :	
L'Océanie	

# SITUATION DE LA BANQUE DE L'INDOCHINE ACTIE

A	C	1	1	P

	31 décembre 1936	30 juin 1937	31 décembre 1937
Rentes, fonds d'Etat, obligations Participations financières Caisse Portefeuille et bons de la défense nationale Avances en comptes courants et sur nantissements Correspondants et divers Immeubles Compte courant du Trésor en Indochine Avances aux gouvernements coloniaux Remises en cours de route Comptes d'ordre et divers	7.484.524 42 7.933.790 50 51.450.755 55 565.401.298 93 679.845.079 07 1.147.428 844 40 8.000.000 » » 23.820.000 » 51.444.962 06 188.326.383 04	7.902.760 07 13.247.395 50 35.693.086 19 650.894.301 97 638.131.937 04 1.442.024.639 56 8.000.000 » 23.935.000 » 81.468 095 62 162.948.332 60	7.929.173 72 15.737.232 50 55.271.427 11 1.465.706 158 93 550.090.805 07 1 541.742.561 09 8 000.000 » 24.125.000 » 146.062.942 44 99.713.590 51
Total de l'actif	2.731.140.637 97	3.064.245.548 55	3.914.378.891 37

# PASSIF

	31 décembre 1936	30 juin 19 <b>3</b> 7	<b>31</b> décembre <b>1937</b>
Capital social	120.000.000 »	120.000.000 »	120.000.000 »
Fonds de réserve statutaire	16.534.000 »	17.134.000 »	17.734.000 »
Fonds de prévoyance statutaire	57.213.991 37	58.228.947 98	59.418.495.87
Fonds de réserve disponible	3.600.000 »	3.600.000 »	3.600.000 »
Fonds de l'eserve disponible Fonds de dotation des agents en Chine, au Siam et à Singapore		50.000 000 »	,
Réserve immobilière	8 000.000 »	.8.000.000 »	50.000.000 » 8.000.000 »
Billets au porteur en circulation	1.201.778.175 35	1.328.446.181 15	1.606.375.991 25
Compte courant du Trésor en Indochine	8.888.858 05	28.923.122 45	126.506.162 70
Comptes courants et comptes de dépôts à vue	960.444.938 09	1.057.415.391 05	1.428.519 525 98
Comptes de dépôts à échéance	20.032,333 90	13.479.496 65	15.420.416 25
Correspondants	37 220.787 33	63.597.955 91	57.886 030 96
Effets à payer	7.268.375 98	8.506.170 03	13.861.732 92
Comptes d'encaissement	172.235.928 64	226.038.822 88	327.562.902 09
Dividendes à payer	5.795.845 33	19.780.817 84	6.963.768 53
Comptes d'ordre et divers	29.116.325 20	24.135.475 89	31.904.385 59
Profits et pertes	33.013.078 73	36.959.166 72	31.904.385 59
Total du passif	2.731.140.637 97	3.064.245.548 55	3.914.378.891 37

# EXTRAIT DES TABLEAUX DES OPÉRATIONS DES BANQUES COLONIALES

	Exercice 1936	Exercice 1937	Augmentations	Diminutions									
$\mathbf{r}-\mathbf{o}_{\mathbf{r}}$	érations de prè	ts et d'escompte.		•									
Avances	sur effets de plac	e à deux signatures.	l ·										
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	4.894.208 »	12.739.752 »	7.845.544 »	»									
Avances sur marchandises déposées													
Banque de l'Indochine – Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	10.070.450 »	21.962.350 »	11.891.900 »	»									
Avances sur obli	divers.												
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissement français de l'Océanie	30.875 »	1.316 »		29.559 »									
	Avances en compte courant												
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	10.407.104 »	14.135.451 »	3.728.347 »	))									
<b>A</b> van	ices sur matière d	'(' l'or et d'argent	(										
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	19 »	))	»	19 »									
Total des or	pérations d'avanc	es, prèts et escompt	es										
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	25.402.656 »	49.633 869 »	24.231.213 »	<b></b>									
13	I. — Opérations	1											
	Emissions												
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	24.576.008 »	41.168.130 »	16 592.122 »	»									
	Remises	\ }											
Banque de l'Indochine - Succursale des Eta- blissements français de l'Océanie	34.992.260 »	53.444.311 »	18.452.051 »	»									

# PARTIE NON OFFICIELLE

# ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

# A VENDRE

# par licitation

à huit heures trente du matin,

Le VENDREDI 1er Décembre 1939, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en deux lots, les immeubles ci-après désignés:

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1. M. Tematahuira PATER, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea, agissant tant en son nom personnel que pour autoriser son épouse;
- 2. M<sup>me</sup> Taaroa a POHEOIOI, demeurant au même lieu, épouse de M. Tematahuira PATER;
- 3. M<sup>mo</sup> Teura PATER, épouse de M. Xavier, Tahiarii a MATOHI, propriétaire, avec lequel elle demeure à Haapiti, Moorea;
- 4. M. Xavier, Tahiarii a MATOHI, agissant pour autoriser son épouse;
- 5. M<sup>mo</sup> Teiti PATER, propriétaire, demeurant au même lieu, épouse de M. Arutani a PAOA;
- 6. M. Arutahi a PAOA, agissant pour autoriser son épouse;
- 7. M. Teheiura PATER, propriétaire, demeurant aussi à Haapiti, Moorea.

Ayant tous Me G. AHNNE, pour Défenseur.

### CONTRE:

1. — M. Teahoro a TAUATITI, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea;

# Défendeur;

- 2. M<sup>me</sup> Teriitemoehaa a MAHURU, propriétaire, demeurant à Haapiti, Moorea;
- 3. M. Teheiura a MAHURU, propriétaire, demeurant au même lieu,

### Intervenants;

4. — M. Faugerat, pris en sa qualité de Curateur aux biens et successions vacants, demeurant à Papeete, pris pour représenter les Héritiers de Uramoe v., Arai v., Arorii a Nini, Manea a Meneti et Tefaatau a Teamotuaitau, inconnus des demandeurs,

Appelé en cause.

En exécution d'un jugement rendu le 29 janvier 1937, par le Tribunal Civil de première instance de Papeete, enregistré et signifié.

# DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

# Premier lot

Terre "VAIPOHE" ou PAEPAEROA".

La terre "Vaipohe ou Paepaeroa", sise au district de

Papetoai, île Moorea, d'une superficie de un hectare soixante ares en plaine, joignant: d'un côté la terre "Huahuatearu", sur 38 mètres et 43 mètres 40, d'un autre côté la terre "Pararaoa", sur 67 mètres 30 et la terre "Afaatetea" (partie) sur 52 mètres et 97 mètres — d'un autre côté la terre "Afaatetea", sur 52 mètres 80; 57 mètres 70; 41 mètres 50 centimètres; 40 mètres, et du côté de la montagne le pied de la montagne sur 151 mètres 50 environ.

Et la partie de cette terre en montagne, d'une contenance indéterminée.

Le tout sans aucune garantie de la part des vendeurs mais ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le géomètre Maraeauria, le 8 octobre 1939.

### Deuxième lot

# Terre "VAIHARURU 5".

La terre "Vaiharuru 5", sise au district de Haapiti, Moorea, d'une superficie de vingt-huit ares douze centiares, joignant: au Nord la terre "Vaiharuru 4", sur 46 mètres 10; au Sud la terre "Paraoa", sur 59 mètres; à l'Est la terre "Tematiofa", sur 36 mètres et 30 mètres 65, à l'Ouest la terre "Punarea", sur 14 mètres; 10 mètres et 26 mètres.

Le tout sans aucune garantie de la part des vendeurs mais ainsi qu'il résulte d'un plan dressé par le géomètre Maraeauria, le 8 Octobre 1939,

Le Cahier des Charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 19 Septembre 1939.

### Mises à prix:

Les mises à prix ont été fixées par le jugement du 29 janvier 1937, comme suit :

Premier Lot. — Cinq cents francs, ci.... 500<sup>t</sup> »
Deuxième Lot. — Cinq cents francs, ci... 500 »

Fait et rédigé par M° G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 12 octobre 1939.

G. AHNNE, Defenseur,

Étude de Me G. AHNNE, Défenseur à Papeete.

### A VENDRE

#### Par Licitation.

Le Vendredi 1<sup>er</sup> Décembre 1939, à Huit heures trente du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en UN lot, l'immeuble ci-après désigné:

Aux requête, poursuite et diligence de:

M. André BUCHIN, propriétaire, demeurant à Papeete, Ayant M° G. AHNNE, pour Défenseur.

### CONTRE:

- 1.—M<sup>11e</sup> Sarah BUCHIN,
- 2.—M<sup>lle</sup> Emma BUCHIN,
- 3.—Mue Céline BUCHIN,

Ayant M° G. AHNNE, pour Défenseur.

4.—M. Léon BUCHIN,

5.—M. Alexandre DROLLET,

6.—M. Emile MARTIN,

Ayant Mº G. AHNNE, pour Défenseur.

7.—M. Louis DROLLET,

8.—M<sup>me</sup> Henriette DROLLET,

9. - M. Henri DROLLET,

10. —M. A. FAUGERAT, ès-qualités de Curateur aux biens et successions vacants.

En exécution d'un Jugement rendu le 17 Mars 1939, par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, enregistré et signifié.

### Désignation de l'immeuble :

### LOT UNIQUE:

Terre "VAITAHI", sise dans la vallée de Fautaua.

Cette terre s'étend depuis une terre à "MARU", jusqu'à une terre à "MATAPIRI", sur une longueur de Trois cent soixante mètres et depuis une terre à "MAUTIA" et la rivière jusqu'au-dessus de la colline, sur une largeur de Deux cent soixante-dix mètres.

Sur cette terre est édifiée une maison d'habitation ancienne.

Elle est plantée de caféiers et de divers arbres fruitiers.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, le 25 Octobre 1939.

### Mise à prix:

La mise à prix a été fixée par le jugement du 17 Mars 1939, comme suit:

Lot unique. — Cinq cents francs, ci.... 500 »

Fait et rédigé par Me G. AHNNE, Défenseur poursuivant à Papeete, le 25 Octobre 1939.

Me G. AHNNE, Defenseur.

Etude de Me H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

# VENTE

### SUR LICITATION

Au plus offrant et dérnier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete EN DEUX LOTS de la terre "VAIORIE" et des Constructions y édifiées, sises au district de OPOA, (île Raiatea).

# L'ADJUDICATION AURA LIEU

### le Vendredi 29 Décembre 1939,

à huit heures trente

Aux requête, poursuites et diligences de la Société Commerciale de l'Océanie, Société anonyme au capital de 300.000 francs, ayant son siège à Papeete où elle est représentée par Monsieur Georges Bambridge, son Directeur.

Agissant, ladite Société, en sa qualité de créancière de Monsieur Stephen Higgins, en son vivant, propriétaire, demeurant au district d'Opoa (île Raiatea).

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, rue Bréa, en l'étude de M° H. Hoppenstedt, défenseur.

En présence de :

1º Madame Lia Lévy, demeurant à Papeete, agissant au nom et comme tutrice légale des enfants mineurs nés de son mariage avec M. Stephen Higgins sus-nommé, savoir : Edwige, Alice, Charles et Denise Higgins;

2º Madame Louise Higgins, épouse Pierre Constant, de ce dernier assistée et autorisée, demeurant ensemble à Papeete.

Agissant les dits enfants en leur qualité d'héritiers sous bénéfice d'inventaire de leur père sus-nommé.

Pour lesquels domicile est élu également à Papeete, rue Bréa, en l'étude de Me H. Hoppenstedt, défenseur;

3º Monsieur Peter Brothers, propriétaire, demeurant au district d'Uturoa, île Raiatea;

4º Madame Maria Holman, Veuve Tua a Paoafaaite, demeurant au district sus-visé;

5º M<sup>llo</sup> Raita a Paoafaaite, propriétaire, demeurant au même lieu;

6º M<sup>me</sup> Tevaearai a Terii a Tiitae, épouse Tuturi Lemaire, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare (île Tahaa);

7º M. Tuturi Lemaire, demeurant au même lieu, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

8° M<sup>me</sup> Mata a Tiitae, épouse de M. Tu a Teanini, demeurant au district sus-visé;

9° M. Tu a Teanini, propriétaire demeurant au même lieu, pris pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée;

10° M. Tepau a Tiitae, propriétaire, demeurant au district de Vaitoare, île Tahaa;

11º M<sup>me</sup> Teriito a Pahio, propriétaire, demeurant au district d'Uturoa, île Raiatea;

12º M. Imi a Pahio;

13º M. Ariioehau a Pahio;

44° M. Pahio a Tahirai ;

45° Mme Rere a Tahirai;

16° Mme Ruta a Tahirai;

17º Mme Repeta a Tahirai;

18º M. Pohue a Pahio.

Tous propriétaires, demeurant au district d'Uturoa, île Raiatea

Les N°s 3 à 18 inclus se disant co-propriétaires de la terre "Vaiorie" sus-visée et ayant domicile élu à Papeete en l'étude de M° G. Ahnne, défenseur;

19º Monsieur Faugerat, Curateur aux Biens et Successions Vacants appelé en cause pour représenter les héritiers connus ou inconnus de M. Titae a Pohue, conformément aux dispositions du décret du 22 mars 1923 portant règlement de la procédure en matière de partage et licitation dans la Colonie.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 15 septembre 1939 enregistré, lequel a ordonné qu'aux requête, poursuites et diligences de la Société sus-nommée il sera procédé en l'audience des criées, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur et en DEUX LOTS de la terre "VAIORIE" et des constructions y édifiées.

# DÉSIGNATION:

1º La terre "VAIORIE", d'une contenance de cent quarante cinq hectares, est sise au district d'Opoa (île Raiatea).

Elles est bornée au nord par les terres "Uriteoia" et "Maiao" sur 1688 mètres ; à l'est par la mer sur 780 mètres ; au sud par

la propriété Kong Ah sur 1838 mètres et à l'ouest par la terre 'Apocarea' sur 1010 mètres.

Tels que ces superficie et abornements résultent d'un procèsverbal de bornage établi le 6 août 1931 par le Service Topographique de la Colonie.

Elle est plantée de cocotiers; certains de ces arbres sont en plein rapport et d'autres commencent à produire; elle comprend plusieurs vallées susceptibles d'être plantées soit en cocotiers, soit en vanille; on y trouve d'excellents pâturages pour bétail, un wharf et débarcadère accessible aux goélettes.

- 2º Les constructions y édifiées consistant en:
- a) Une maison d'habitation avec dépendances, construite en bois, couverte en tôles.
  - b) Deux grands séchoirs à coprah.

Etant précisé qu'une canalisation amène à la maison l'eau potable nécessaire.

Le cahier des charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au greffe des Tribunaux conformément à la loi.

# MISES A PRIX:

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le jugement précité du 15 Septembre 1939.

Fait et rédigé par le défenseur poursuivant, soussigné, à Papecte, le 24 octobre 1939.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

Etude de Me A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par, défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 14 avril 1939, enregistré et signifié,

A la requête de M. Calixte Jouette, demeurant à Taravac, pourvu de l'assistance judiciaire, ayant Me A Richecœur, pour défenseur.

Contre Mme Tepuni a Terootua, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Calixte Jouette, aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait:

A. RICHECŒUR, Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 décembre 1938, enregistré et signifié,

A la requête de Madame Tetupaia a Pohemai, demeurant à Papeete, pourvue de l'assistance judiciaire, ayant M<sup>e</sup> A. Richecœur pour défenseur.

Contre M. Hui a Tauira, cultivateur demeurant à Punaauia. Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Hui a Tauira, aux torts et griefs du mari.

Pour extrait:

A. RICHECŒUR, Défenseur.

# **AVIS**

Suivant dépôt fait au Greffe du Tribunal de première instance et du Tribunal de Paix de Papeete (He Tahiti) des statuts de la "Société des Missions Adventistes de France", M. Phillip J. Wright est nommé directeur dans les Etablissements français de l'Océanie et dépendances de toutes les succursales de la dite société dont le siège social est à Paris 13<sup>e</sup> Arrondissement; Bd. de l'Hôpital, n° 130, suivant acte en date du 21 juillet 1939, passé devant Me Michel Roland, notaire, à St Germainen-Laye, (Seine-et-Oise).

Le Directeur,

P.J. WRIGHT,

(Article 88 du décret du 21 novembre 1933.)

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance informe Monsieur Michaël Victoria LIAKHOPSKY sans domicile ni résidence connus que Monsieur le Président de ce Tribunal a fixé au 3 novembre 1939 à 8 heures 30 l'audience à laquellee sera appelée l'affaire pendante entre lui et Madame Tetuaveroa a AMARU au sujet d'une demande en divorce.

Papeete, le 23 Octobre 1939.

Le Greffier, M. IORSS.

Article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de première instance informe M. Gossfried Georg WEIDMANN sans domicile ni résidence connus que M. le Président de ce Tribunal a fixé au 17 novembre 1939 à 8 heures 30 l'audience à laquelle sera appelée l'affaire pendante entre lui et Madame Olga STREHLER au sujet d'une demande en divorce.

Papeete, le 25 octobre 1939.

Le Greffier M. IORSS.

# LIQUIDATION LEN HAP & Cie

### AVIS

Les créanciers de la Liquidation LEN HAP & Cie sont avisés que l'Assemblée définitive annoncée pour le 4 septembre dernier n'ayant pu avoir lieu à cette date, est reportée au 23 novembre 1939 à 10 heures 30.

Les comptes déposés au Greffe depuis le 4 septembre dernier peuvent être communiqués aux créanciers.

# FAILLITE YUNE SING

## AVIS

Les créanciers de la Faillite YUNE SING sont avisés que l'ASSEMBLÉE ANNUELLE aura lieu le 29 novembre 1939 à 10 heures 30.

# ANNONCES DIVERSES

Concours financier, technique et commercial à Entreprises minières intéressantes. Société de Gérance Immobilière et Agricole. 155 Boulevard Haussmann, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

# ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché: 30 francs.

### PROCÈS-VERBAUX

# des Délégations Economiques et Financières.

SESSIONS ORDINAIRES 1933, 1934, 1935, 1936, 1937 ET 1938.

PRIX BROCHÉS: ANNÉE 1933: 20 francs.

- Année 1934: 25 francs.

- Année 1935: 20 francs.

- Année 1936: 30 francs.

- Année 1937 : 25 francs.

- Année 1938 : 30 francs.

### "OCEANIA"

Légendes et Récits Polynésiens.

Extrait des Bulletins de la Société d'Etudes Océaniennes.

PRIX BROCHÉ: 20 FRANCS.

### TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ: 12 francs.

LatitudBage 17×252°28;ur 27 Longitude 149° 34° W.

Altitude 92m30

(cuvette du baromètre)

# SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de septembre 1939.

		apératu rès centi	grades	17	SION ATM			HUMI relative	en pour	į.	DE VAPEI n millibe		aillimètres ce jour demain	, INSOLATION	ÉVAPORATION	à la s		v	RNT AU S	ol direct vitesse er		ose de 8	3.
DATES	minimum m	simum M	moyenne 4/2 (M+m)	ma	tin	\$0	ir	ce	nt	h	ure léga	le	ie en millir de 7 h. ce j de 7 h. dem	en heures et minutes	(VAPO)	du	sol	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
	a	max	mo) 4/2 (	m	M	m	M	m	M	7 11	12 п	17 н	Pluie			m	M			codddeladaethau			
1	19.7	30.0	24.9	1.9	4.5	3.5	6.4	44	86	17.7	16.8	19.1	»	10.42	5.5	15.5	51.1	SE 1.5	SE 2	0	N 3	NW 2	SE 1,5
2	18.9	29.7	24 3	4.8	6.1	3.2	6.0	42	72	14.5	16.1	19.0	»	9.59	6.4	14.6	49.8	SE 2,5	SE 2	SE 0,5	N 2	N 3	SE 2
3	19.2	29.1	24 1	4.3	6.5	3.3	5.1	50	74	16.4	20.0	18.8	· »	11.20	6.5	16.5	44.0	SE 1,0	SE 3	E 2.5	NE 4	E 3	E 2,5
4.	21.1	26 1	23.6	2.9	5.2	29	5.6	68	93	20.6	28.5	24.7	5.8	0.35	2.0	19.9	32.1	E 9,5	E»	SE 1.5	NW 1	0	SE 1,5
5	20.i	28.5	24.3	4.4	7.2	4.1	6.7	52	86	20.6	19.4	19.2	>1	9.14	4.4	19.0	47.0	.» 0	0	0	W 2	NW 1,5	
6 1	18 8	29.4	24.1	5 5	7.9	4.3	6.5	42	89	16.1	17.0	17.7	»	4.10	5.6	15.8	47.1	» 0	SE 2	0	N 3	SW 3	SE 1
7	19.6	29.3	24.5	4.8	7.2	3.6	6.0	- 56	82	16.7	19 0	19.2	»	9.24	2.5	19.3	54.6	SE »	E»	N 0,5	SW 3	W 1,5	1 1
8	18 9	30.0	24 4	3.9	6.8	2.0	5.6	45	87	17.2	>>	20.6	»	10.15	7.1	16.2	56.7	S 0.5	SE 0,5	0	N 6	E 4,5	1 1
9	20.4	30.8	25.6	4.1	6.1	2.1	4.5	48	96	16.6	23.5	23.6	»	11.00	2.0	18.0	52.0	SE 4	SE 2,5	E 1	N 3,5		S 1,5
10	21.7	31.5	26 6	2.8	4.9	1.7	4.5	58	90	21.7	27.4	25.4	"	7.50	6.3	21.2	51.5	SE 1.	S 0,5	SE .0,5	N 5,5	NE 2	E 1,5
11	20.9	$30^{\circ}5$	25.7	2.3	4.3	-0.3	2.4	56	94	20.2	25.8	23.8	,,	11.30	4.0	19.1	49.6	SE 2	SE 0,5	NE 1	N 4	N 2	0
12	21.0	30 4	25.7	0.5	3.6	-1.3	0.7	70	90	20.8	23.1	24.2	»	10.44	4.5	19.6	58.4	SW 1	E 2	E 1,5	NE 4	NE 3	SE 1,5
13	21.4	30.0	25.7	-0.9	1.2	-2.6	-0.3	66	100	22.4	24.1	24.3	5.0	3.24	2.2	19.7	43.4	E 2	» 3	E 2,5	0	SE 2	0
114	20.1	30.1	25 1	-2.2	0.5	-2.2	-0.4	64	88	23.4	25.9	24.5	»	11.10	4.1	19.9	42.6	0	0	- 0	NW 6	NW 3	SW 1
15	20.1	30.9	25.5	-2.1	0.7	-2.4	-0.4	55	95	19.8	27.3	25.0	1.5	7,33	4.3	20.0	60.1	SW 1	SW 3	NW 1	N1,5	NW 2	S 4
16	24.7	30.5	26.1	-0.9	2.9	0.0	3.1	70	90	23.1	27.0	22.4	0.2	8.04	2.1	18.4	58,8	S 3,5	8 0.5		NW 3,5	W 6	SW 0,5
17	21.5	29 8	25 7	16	4.9	2.9	5.1	64	92	22.1	25.3	25.6	6.4	3.29	3.5	20.4	40.6	SE 0.5	₹E 0,5	N 1	N 2,5	0	S 1
18	21.4	30.3	25.7	3.5	5.7	1.5	3.9	62	88	23.8	24.8	24.1	»	9.14	3.5	21.0	50.2	E 1,5	E 1	NW 0,5	S 2,5	SW 2	E 1,5
19	21.0	30 0	25.5	2 3	3.7	1.1	5.3	64	86	22.1	23.6	25.0	"	11.22	5.2	18.2	537.8	8 0.5	E 0,5	NE 5	NE 5,5		1 1
20	21.7	34.4	26.4	3.3	5.9	3.6	6.1	58	88	21.6	27.9	26.3	»	11.00	3.7	18.6	40.3	E 1,5	SE 2	NE 2	N ö	NE 2,5	0
21	22.3	30.3	26.3	4.0	6.4	2.8	4.9	66	88	23.6	25.0	23.1	»	9.14	3.9	21.9	60.6	E 1.5	0	NE 1	N 4	N 5	S 1,5
22	21.1	31 2	26 1	2.4	4.7	0.9	3.2	64	90	21.1	26.3	24.5	»	8.09	3.6	18.8	61.8	SE 1,0	S 0.5	N 3	N 5	N-2,5	SE 1,5
23	21.5	31.0	26.3	0.9	3.3	0 1	3.3	60	84	23.9	25.5	23.5	»	9.00	3.3	»)	61.7	SE 1,5	SE 2	N 1	N 4	NW 2.5	E 2
24	21.0	30.2	25.6	2.0	5.3	2.4	4.8	62	94	23.2	23.8	23.8	3.2	7.05	3.2	20.3	56.6	SE 0,5	E 0,5	NW2,5	NW 3	0.	SW 1
25	21.1	31.0	26 1	2 4	5.3	2.8	5.1	58	78	23.1	22.6	24.4	»	7.55	3.9	21.4	58.4	81	SW »	Ν .	N 3	NE 2	E 2
26	21.9	30.6	26.2	2 7	5.2	1.5	4.5	64	84	23.2	23.0	>>	»	10.25	4.0	20.5	55.0	E 1	SE 1	NE 1,5	N 4	NE 2	>E 2
27	21.4	30.6	26 0	2.4	4.9	1.7	3.9	57	85	23.8	24.6	24.2	»	11.20	3.8	20.0	61.7	SE 2	SE 1,5	SE 1	NW 4	NW 3	S 1,5
28	21.8	31.9	26.9	1.7	4.5	1.3	3.6	65	93	24.5	26.1	24.1	>	10.46	4.2	20.4	61.7	SE 1,5	S 1	W 1,5	NW 4	N 3	SE 1
29	21.6	32.0	26.8	2.0	4.4	2.0	4.5	58	86	22.9	26.5	24.1	, »	10.30	4.0	19.4	61.8	SE 1	SE 2,5	N 1,5	N 4	N 2,5	S 1,5
30	22.3	31.8	27.0	3.6	5.7	2.8	5.2	57	89	»	28.4	26.3	»	10.20	4.4	20.6	61.8	\$ 1,5	SE 2	N »	N 4	NW 2	E 1
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·																						
Total	624.9	908.6	766.8	70.9	145 5	49.3	125.4	1745	2642	606.7	694.3	670.5	22.1	266.43	123.7	554.2	1581.8		OMBE			RS D	
	<del></del> -																	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosee	Gouttes
Moyenne	20,83	30.28	25.56	2.36	4,85	1.64	4.18	58.2	88.1	20.92	23.94	23.12		8.53	4.12	19.11	52.72	6	0	0	4	15	0

	Kilomèti courus pa au	r le vent		Directio		F EN AL.	FITUDE en mêtres p	oar secondo		v	NÉBUL	.osité		Page LEXPOL 27
DATES	on 24 h.	plus forte valeur	heure de début	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	Maximum		imum Minimum		PHĖNOMĖNES DIVERS
	,11 ~ T	horaire	du sondage		geografia/torroter/EVo.come					Valeur	Heure	Valeur	Heure	
1	142 163	10 13	07.30	ENE 1,5	SW 5	ssw 7				7 4	11 10	tr tr	07 07,42,43	Rosée. Rosée.
2 3	289	16	» »							3	14 à 15	tr	09 à 12	Rosće.
4	85	11	. 07.30	WNW 5	W 40					10 10 tr	10 à 17 08	10 tr 1	07, 09	Pluie de 10 à 10 55. Gouttes à 19.10 et 19.35.
5 6	76 123	9 10	» 03.00	NW 0,5	WSW 11	SW 9				4	15, 16	tr	07,09	·
7	115	10	>>						·	10 tr	11	2	10	
8	177	19 14	08.30 08.39	ENE 6 NE 7	E 3	SW 5	WSW 3			7 10 tr	14 14 à 16	tr tr	09 à 40 07	Couronne solaire 10 à 11.
*9 10	164	17	93.30 »	VE 1						9	14 à 15	3	07,16,17	
11	126	14	07.30	NE 4	NNW 3	SSW 3	WNW 9	NNW 10	NW 13	11	09et16		07	Rosée.
12 13	206 99	14 10	» 07.45	NE 6	W 14					7 10	16 ct 17 14 à 16		07 et 09 07	Rosée
14	164	21	)	7/13	11 22					6	13	tr	08	
15	216	17	>>							10 tr	$\begin{array}{c c} 11 \\ 07 \end{array}$	2 2	07 13	Pluie de 17.20 à 17.50. Pluie à 13.15 : Averse à 16.10.
16 17	218 116	20 11	09.30 »	W 4	W 9		-		1.	10 tr 10	15 à 17		07 à 08	Resée, Pluie de 04,40 à 06.
18	137	17	08.45	E 7	E 11			İ		10 tr	03,11,13	ទី	16, 17	
19	291	25	09.15	ENE 16	NE 11	37.233 M				4	17	(r	07 à 14 07	Rosée. Rosée. Halo solaire 47.
20 · 21	214 181	18 18	07.45 08.15	NNE 7 E 13	NNW 5 ENE 15	NNE 7 NNW 7	N 3	NNW 6	NNW 12	10 tr 9	14,12,34	tr 1	07	Couronne lunaire 22 à 23.
22	140	15	) )							10 tr	15 à 17	ä	07,09,12	
23	1.74	15	08.20	NW 3	NW 7	WNW 9		ĺ		10 tr 10 tr	13 à 47 15 à 47		10 à 12 07	Rosée. Halo solaire 13. Pluie de 15,23 à 16,13; Gouttes à 17,40.
24 25	148 174	14 16	)) ))							10 tr	07 à 09		12	Trunc ac 19,20 a 10,10, Guanes a 17.40.
26	143	11	07.45	ENE 1,5		W i	53 W 8	SW 9	SW 9 -	7	15 à 16	1	07,09,14	Rosce. Halo solaire 15 et 17.
27	164	11	08.43	E 2	E 1,5	ENE 0,5 WSW 1	SE 4 SSW 1,5	SE 4 W 5	W 5	1 8	12,13,16 14, 17	tr . tr	(1) 07, 09	Rosée.
28 29	163 147	14 13	08.30 »	SW ö	W 5	waw 1	55 W 1,5	" 3	W 9	9	13, 17 15, 16	5	07 à 09	Rosée.
. 30	163	13	»)							9	17	tr .	07 à 09	
Total	4.835									237		51		
moyenne	162, 8					4		:		7,9		1.7		

N.B. - Les pressions sont indiquées au niveau de la cuvette du baromètre.

<sup>(1) 97</sup> à 11 et 14 à 15